

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

| | | | | | | | | | | | |
|--|---|----------------------------|--------|---|--------------|--------------|--|---------------|-------------|--|--|
| MATAHITI 68. N° 11. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | MAHANA 1 NO TIUNU 1919. | | | | | | | | | |
| ABONNEMENTS | ABONNEMENTS ET ANNONCES | ANNONCES ET AVIS | | | | | | | | | |
| <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right; padding-right: 10px;">UN AN</td> <td style="text-align: right; padding-right: 10px;">SIX MOIS</td> <td style="text-align: right;">3 MOIS</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Etablissements français de l'Océanie. 10 fr.</td> <td style="padding: 5px;">5 fr.</td> <td style="padding: 5px;">3 fr.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">France, Colonies et Union postale. ... 20 fr.</td> <td style="padding: 5px;">11 fr.</td> <td style="padding: 5px;">6 50</td> </tr> </table> | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS | Etablissements français de l'Océanie. 10 fr. | 5 fr. | 3 fr. | France, Colonies et Union postale. ... 20 fr. | 11 fr. | 6 50 | Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> | Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50 Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25 Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40 Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 20 |
| UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS | | | | | | | | | |
| Etablissements français de l'Océanie. 10 fr. | 5 fr. | 3 fr. | | | | | | | | | |
| France, Colonies et Union postale. ... 20 fr. | 11 fr. | 6 50 | | | | | | | | | |

AVIS

Le Gouverneur *p. i.* est heureux de porter à la connaissance de la population des Etablissements français de l'Océanie que le Contingent des Troupes du Groupe du Pacifique a été embarqué sur l'*El Kantara* le 10 mai dernier, ainsi qu'il résulte d'un radiotélégramme du Ministre des Colonies, envoyé sur l'initiative de M. le Délégué Gouzy.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | | |
|----------------|---|-------|
| 1919 | | Pages |
| | ACTES DU POUVOIR CENTRAL | |
| 20 mai..... | Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 janvier 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés..... | 160 |
| 24 mai..... | Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918, et réglant le moratorium aux colonies..... | 161 |
| 26 mai..... | Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 février 1919, allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret..... | 164 |
| 8 février..... | Circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde avec les traitements civils (Décret du 22 janvier 1919)..... | 166 |
| 4 mars..... | Circulaire ministérielle au sujet du bénéfice de campagne de guerre au personnel civil colonial ayant servi au Cameroun depuis le 2 août 1914..... | 166 |

| | | |
|----------------|--|-----|
| 7 avril..... | Circularité interministérielle fixant les conditions dans lesquelles les allocations accordées aux familles nécessiteuses des militaires indigènes des colonies appelés à servir hors de leur colonie d'origine seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens seront renvoyés dans leurs foyers ou seront disparus..... | 167 |
| 30 mai..... | Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure..... | 167 |
| 24 février.... | Décret nommant M. Jocelyn Robert, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, Commandeur de l'Ordre de l'Etoile noire du Bénin..... | 169 |
| | ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL | |
| 14 mai..... | Le Gouverneur <i>p. i.</i> Jocelyn Robert..... | 169 |
| 14 mai..... | Jours de réception, par le Gouverneur, des Chefs de l'Administration et de Service..... | 169 |
| 14 mai..... | Jours de réception du public par M. le Gouverneur J. Robert..... | 169 |
| 14 mai..... | Décision fixant à 200 fr. les indemnités annuelles acquises par divers secrétaires d'état-civil de Tahiti, Moorea et Makatea..... | 169 |
| 14 mai..... | Décision fixant à 1.800 fr. les indemnités annuelles de représentation acquises par divers Présidents de Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea, et à 600 fr. celle du Président du Conseil de district de Maiao..... | 170 |
| 14 mai..... | Décision fixant à 1.200 fr. les indemnités annuelles acquises par divers agents de police des districts de Tahiti et Moorea..... | 171 |
| 14 mai..... | Arrêté relatif à l'arrivée de M. le Secrétaire Général Jocelyn Robert..... | 171 |
| 14 mai..... | Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, chapitre 2 : Matériel, art. 12 : Dépenses d'exercice clos, un crédit supplémentaire de 13.488 fr. 07..... | 172 |
| 14 mai..... | Arrêté ouvrant au titre de l'exercice 1918 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 48.989 fr. 41..... | 172 |
| 14 mai..... | Arrêté portant remise, en faveur des héritiers Charles Passard, demeurant à Paea, du montant de l'imposition de leur père, Charles Passard, pour taxe sur les véhicules concernant l'année 1919..... | 172 |
| 14 mai..... | Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moo- | |

| | | |
|-------------|---|-----|
| | rea, pour le 1 ^{er} trimestre 1919, et les rôles supplémentaires et principaux de diverses perceptions secondaires de la Colonie, pour les années 1917, 1918 et 1919..... | 173 |
| 14 mai..... | Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete et le rôle supplémentaire de la prestation urbaine du 1 ^{er} trimestre de l'année 1919..... | 174 |
| 14 mai..... | Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1918, et autorisant le remboursement d'une somme de 151 fr. 03 centimes à divers..... | 174 |
| 17 mai..... | Arrêté rapportant provisoirement, et à compter du 17 mai 1919, l'arrêté du 27 mai 1918, portant désignation d'attributions au Secrétaire Général du Gouvernement..... | 175 |
| 17 mai..... | Décision rapportant des mutations opérées parmi le personnel judiciaire..... | 175 |
| 20 mai..... | Arrêté portant fixation des attributions des bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement..... | 175 |
| 21 mai..... | Décision instituant une Commission chargée d'étudier les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 6 novembre 1918 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 176 |
| 23 mai..... | Décision nommant une Commission chargée d'organiser des réjouissances publiques à l'occasion du retour au foyer du contingent Tahitien et de la signature de la paix..... | 176 |
| 27 mai..... | Décision chargeant provisoirement M. Bouzer des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et de greffier du Conseil du Contentieux..... | 177 |
| 27 mai..... | Décision chargeant temporairement M. Marcillac des fonctions de Chef du Service des Mines..... | 177 |
| 27 mai..... | Décision nommant M. Hayem Chef du Service des Travaux publics par intérim..... | 177 |
| 28 mai..... | Décision nommant les membres des Commissions d'examen pour compléter la composition des dites Commissions..... | 178 |
| | Nominations, mutations, mouvements, etc..... | 178 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|--|-----|
| Service Municipal.— Avis..... | 179 |
| Curatelle aux successions vacantes.— Avis..... | 179 |

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

| | |
|--|-----|
| On demande un dactylographe pour les Bureaux du Gouvernement. Ville de Papeete.— Avis au sujet des baraques foraines qui pourront être établies à l'occasion du retour du contingent Tahitien..... | 180 |
| Demande de permutation..... | 180 |
| Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... | 180 |

STATISTIQUES

| | |
|---|-----|
| Mouvements du Port de Papeete en avril 1919..... | 181 |
| Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'avril 1919..... | 181 |
| Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois d'avril 1919..... | 186 |
| Annonces judiciaires..... | 181 |
| — commerciales et avis divers..... | 183 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 janvier 1919, rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés.

(Du 20 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;
Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 29 janvier 1919, rendant applicable aux colonies de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés :

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 janvier 1919.

Monsieur le Président.

La loi du 6 février 1917 a rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

Si les dispositions de cette dernière n'ont été étendues qu'à ces trois colonies, c'est, d'une part, parce que, en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la législation concernant l'état civil des personnes ne peut y être modifiée que par une loi (alors que pour les autres possessions d'outre-mer un décret suffit), et, d'autre part, parce que la loi du 30 mars 1916, prévoyant l'intervention d'un avoué, ne pouvait être appliquée telle quelle que dans celles-ci, les seules, avec la Guyane, où existent des avoués.

Plus récemment, un décret du 8 juillet 1917, spécial à l'Indo-Chine, a étendu à cette dernière colonie les dispositions de la loi du 30 mars 1916, en autorisant l'époux mobilisé à se faire représenter par un avocat-défenseur.

Il paraît équitable de faire bénéficier des mesures édictées par la loi de 1916 les mobilisés de nos autres colonies.

A défaut d'un avoué, l'ingérence dans des intérêts privés particulièrement délicats, de tiers non soumis à l'obligation du secret professionnel, semblerait devoir présenter de graves inconvénients.

Par contre, l'intervention, dans les colonies où il n'existe pas d'avoués, d'officier ministériel (Avocat, Défenseur, Conseil commissionné ou Conseil agréé) habilité pour faire acte de procédure en matière de divorce, semble tout indiquée.

C'est dans ce sens que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Jé vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés.

(Du 29 janvier 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés;

Vu la loi du 6 février 1917, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916;

Vu le décret du 8 juillet 1917, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés de l'Indo-Chine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés, est rendue applicable aux colonies de l'Afrique Occidentale française, l'Afrique Equatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2. — Dans les colonies où il n'existe pas d'avoués, ces derniers seront remplacés, dans tous les cas prévus par la loi précitée, par l'officier ministériel habilité pour faire acte de procédure en matière de divorce.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

LOI concernant les actions en divorce et en séparation de corps, intéressant les mobilisés.

(Du 30 mars 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au jour de sa libération, l'époux mobilisé est autorisé à se faire représenter par avoué pour la présentation de sa requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances en divorce ou en séparation de corps.

Dès qu'il a usé de cette autorisation, il ne peut plus opposer à l'encontre d'une demande qui serait formée par sa femme aucune fin de non-recevoir tirée de l'impossibilité où il se trouverait de comparaître en personne.

Art. 2. — L'avoué chargé de représenter l'époux mobilisé à la tentative de conciliation devra lui transmettre les observations faites par le magistrat.

Ce magistrat pourra, s'il le juge utile, ajourner l'autorisation de citer jusqu'à ce que l'époux mobilisé ait fait connaître sa réponse.

Art. 3. — L'époux mobilisé, demandeur en divorce ou en séparation de corps, peut, mais seulement par déclaration formulée en l'exploit introductif d'instance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914. Il doit, dans ce cas et dans le même exploit, faire élection de domicile en l'étude de son avoué, pour tous actes de procédure, significations, appels et recours en cassation.

Si l'instance avait déjà été engagée avant les hostilités, les renonciation et élection de domicile prévues ci-dessus seront faites par acte séparé, signifié à la femme ou à son avoué.

Art. 4. — Les jugements et arrêts de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'état civil, conformément à l'article 86 du code civil. Dès que les communications seront rétablies, cette transcription sera régularisée d'office par le parquet, conformément à l'article 251 du code civil.

Fait à Paris, le 30 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 mars 1919 portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918, et réglant le moratorium aux colonies.

(Du 24 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, portant organisation du Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglementant le moratorium aux colonies.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 mars 1919.

Monsieur le Président.

La question des moratoria a été réglée, pour l'ensemble de nos colonies, par un décret du 13 juin 1915 qui a été complété par un autre décret du 27 avril 1916.

En vertu de ces textes, les dispositions spéciales prises par application de la loi du 5 août 1914 ont été abrogées et le régime normal a été de nouveau rétabli, sauf certaines dérogations en faveur des mobilisés.

Depuis, est intervenue la loi du 26 juillet 1918, qui, en complétant la loi du 5 août 1914, a apporté certaines modifications au régime institué jusque-là en faveur des mobilisés.

Ce dernier texte doit être appliqué aux colonies par décret spécial.

Or, il nous a paru plus rationnel de comprendre dans le décret à intervenir, en même temps que les dispositions de la loi du 26 juillet, toute la réglementation actuellement en vigueur (décrets des 13 juin 1915 et 27 avril 1916) et de fondre en un seul texte la législation qui devra régler à l'avenir le moratorium aux colonies.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies

HENRY SIMON.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

LOUIS NAIL.

DÉCRET portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918, et réglementant le moratorium aux colonies.

(Du 9 mars 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 26 juillet 1918, modifiant et complétant les dispositions de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation, et notamment l'article 8 qui prévoit que « la présente loi

sera rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane » ;

Vu le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative, au profit des mobilisés, et à l'extension de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du code civil, au profit, des mobilisés dans les colonies et possessions françaises autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu le décret du 27 avril 1916, portant modification du décret du 13 juin précité ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Jusqu'à la cessation des hostilités aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, contre les citoyens, sujets ou protégés français présents sous les drapeaux, sans leur consentement.

Art. 2. — Sont suspendus également à leur profit, à dater du jour de leur mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités et jusqu'à leur renvoi anticipé dans leur foyers, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 3. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant la date de la mobilisation des intéressés.

Art. 4. — Pendant toute la période d'application du décret du 10 août 1914, suspendant les délais impartis pour les actes de recours à effectuer dans la Métropole, sont également suspendus tous les délais impartis par les articles 86 à 93 inclus du décret du 5 août 1881 pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies dans les colonies pour le dépôt des recours en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux, bénéficient, dans les colonies, de la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative édictée en faveur des mobilisés ci-dessus.

Art. 6. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 9 ci-dessus, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie et plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées à l'encontre des mobilisés.

Aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne pourra être prononcée par application de l'article 1752 du code civil envers les locataires, métayers ou fermiers présents sous les drapeaux.

Art. 7. — Toutefois, pour des motifs exceptionnels, et en vertu d'une autorisation spéciale, introduite par simple requête, l'instance pourra être engagée ou continuée et l'exécution poursuivie contre des citoyens mobilisés mais résidant, en vertu d'une

affectation, sans limitation de durée dans la zone de l'intérieur.

Cette autorisation sera accordée sans frais par le magistrat compétent, en l'espèce le président du tribunal civil, ou à défaut le juge de paix à compétence étendue, du domicile du mobilisé, qui appréciera si ce dernier se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

Le greffier en adressera copie par lettre recommandée avec avis de réception au mobilisé, lequel sera en même temps invité à comparaître ou à présenter ses observations écrites dans un délai que le magistrat compétent aura déterminé.

A défaut d'un avis de réception de la lettre recommandée ou de la réponse de l'intéressé, le magistrat compétent, avant de statuer, pourra ordonner que celui-ci sera cité au jour et heure qu'il fixera, par exploit d'huissier commis à cet effet, et invité subsidiairement, par le même exploit, à faire parvenir ses observations écrites dans ce nouveau délai.

Le président pourra également, s'il le juge utile pour déterminer sa décision, recueillir l'avis de l'autorité militaire.

Art. 8. — En ce qui concerne les saisies visées à l'article 6 ci-dessus, l'autorisation qui devra être motivée ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril.

Elle ne pourra être ordonnée que sous réserve par le juge d'entendre, après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou leur représentant. A cet effet, ladite ordonnance, ainsi que la convocation, seront notifiées au saisi par le greffier, par lettre recommandée.

Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier ou rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaitraient pas; il devra, en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles, et il pourra au besoin ajourner sa décision à une date ultérieure.

L'ordonnance relative à l'autorisation n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 9. — Toutes instances, tous délais et toutes mesures d'exécution ordonnés dans les cas visés ci-dessus seront à nouveau suspendus à dater du jour où le mobilisé, venant à être appelé dans la zone des armées, fait la déclaration de cette affectation nouvelle par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la juridiction saisie et au demandeur ou poursuivant. Au cas où le mobilisé s'est fait représenter par un avoué ou par un mandataire, la suspension sera également acquise, à charge pour ce dernier de notifier l'affectation nouvelle du mobilisé et à compter seulement de cette notification.

A dater de la cessation des hostilités ou du renvoi anticipé des mobilisés dans leurs foyers, un nouveau délai ordinaire courra pour les différents actes et recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Quant aux autres actes, notamment ceux visés à l'article 3, il est accordé, à partir des mêmes dates, un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la mobilisation de l'intéressé.

Un arrêté du Gouverneur général dans les colonies groupées sous un gouvernement général et du Gouverneur dans les autres colonies, fera connaître la date de la cessation des hostilités.

Art. 10. — Les citoyens ou sujets français des colonies appelés sous les drapeaux, pourront renoncer en tout ou partie au bénéfice des dispositions précédentes.

Art. 11. — Sont présumés avoir renoncé à se prévaloir de l'immunité édictée par l'article 1^{er} pour tout ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les mobilisés qui, personnellement ou par autrui, auront continué ou repris, depuis la mobilisation,

une exploitation commerciale ou industrielle ou auront pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuites ou d'exécution.

Quelle que soit l'affectation du mobilisé, tout gérant ou toute personne préposée par lui à l'exploitation de son entreprise commerciale ou industrielle est présumé, par ce seul fait, avoir reçu un mandat *ad litem* l'autorisant à soutenir l'instance au nom du propriétaire mobilisé, lequel sera tenu de satisfaire aux effets de la condamnation prononcée.

Une fois l'instance engagée, ce mandat ne pourra être révoqué par le propriétaire de ladite entreprise qu'à la condition de renoncer expressément à se prévaloir, en ce qui le concerne, de l'exception de mobilisation.

Les mêmes règles sont également applicables, en matière commerciale, à tous engagements relatifs au commerce du mobilisé postérieurs à sa mobilisation.

Art. 12. — En dehors des exceptions énoncées dans les articles précédents la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable, jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les six mois qui suivront, aux poursuites et exécutions en toute matière, celles exercées en matière pénale demeurant exceptées.

A défaut de juridiction déjà saisie, les présidents des tribunaux civils ou les juges de paix à compétence étendue statueront par ordonnance de référé. Les décisions rendues seront exécutoires nonobstant appel et enregistrées gratis lorsqu'elles se borneront à reconnaître aux intéressés le bénéfice de la disposition de l'article 144, paragraphe 2, du code civil.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 avril 1916.

Art. 14. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

LOI modifiant et complétant les dispositions de la loi du 5 août 1914, sur la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation.

(Du 26 juillet 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 4 et 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Dans les circonstances prévues à l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux, sans leur consentement.

Toutefois, pour des motifs exceptionnels et sur autorisation spéciale, l'instance pourra être engagée ou continuée et l'exécution poursuivie contre des citoyens mobilisés mais résidant, en

vertu d'une affectation sans limitation de durée, dans la zone de l'intérieur.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article précédent sera accordée sans frais par le président du tribunal civil du domicile du mobilisé, qui appréciera si ce dernier se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite.

La demande sera introduite par simple requête.

Le greffier en adressera copie par lettre recommandée avec avis de réception au mobilisé, lequel sera, en même temps, invité à comparaître ou à présenter ses observations écrites, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

A défaut d'un avis de réception de la lettre recommandée ou de réponse de l'intéressé, le président, avant de statuer, pourra ordonner que celui-ci sera cité au jour et heure qu'il fixera, par exploit d'huissier commis à cet effet, et invité subsidiairement par le même exploit à faire parvenir ses observations écrites dans ce nouveau délai.

Le président pourra également, s'il le juge utile pour déterminer sa décision, recueillir l'avis de l'autorité militaire.

L'ordonnance relative à l'autorisation n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 6. — Toutes instances, tous délais et toutes mesures d'exécution seront à nouveau suspendus à dater du jour où le mobilisé, venant à être appelé dans la zone des armées, fait la déclaration de cette affectation nouvelle, par lettre recommandée avec avis de réception, au greffe de la juridiction saisie et au demandeur ou poursuivant. Au cas où le mobilisé s'est fait représenter par un avoué ou par un mandataire, la suspension sera également acquise, à charge pour ce dernier de notifier l'affectation nouvelle du mobilisé et à compter seulement de cette notification.

Art. 7. — Seront présumés avoir renoncé à se prévaloir de l'immunité édictée par l'article 4, § 1^{er}, pour tout ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les mobilisés qui, personnellement ou par autrui, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle, ou auront pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuite ou d'exécution.

Quelle que soit l'affectation du mobilisé, tout gérant ou toute personne préposée par lui à l'exploitation de son entreprise commerciale ou industrielle est présumé, par ce seul fait, avoir reçu un mandat *ad litem* l'autorisant à soutenir l'instance au nom du propriétaire mobilisé, lequel sera tenu de satisfaire aux effets de la condamnation prononcée.

Une fois l'instance engagée, ce mandat ne pourra être révoqué par le propriétaire de ladite entreprise qu'à la condition de renoncer expressément à se prévaloir, en ce qui le concerne, de l'exception de mobilisation.

Les mêmes règles sont applicables en matière commerciale à tous engagements relatifs au commerce du mobilisé, postérieurs à sa mobilisation.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, par décret spécial, aux colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*

GEORGES CLÉMENTEAU.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,*

LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de la
marine marchande,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

COLLIARD.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 février 1919, allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

(Du 26 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans la Colonie, le décret du 18 février 1919 allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BULLARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 février 1919.

Monsieur le Président.

Le Parlement a accordé les crédits nécessaires à l'attribution, à partir du 1^{er} octobre 1918, d'une indemnité exceptionnelle de guerre de 2 fr. par jour aux officiers et aux militaires à soldes mensuels qui n'appartiennent pas à une formation des armées.

En ce qui concerne les officiers à partir du grade de chef de bataillon, l'attribution de cette indemnité est subordonnée à la situation de famille des intéressés.

La même mesure s'applique aux officiers et aux militaires non-officiers à solde mensuelle en service aux colonies.

Pour l'emploi des crédits votés, nous vous proposons d'adopter les dispositions faisant l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET *allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.*

(Du 18 février 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances;

Vu la loi du 29 décembre 1918, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes aux colonies;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les officiers et les militaires non-officiers à solde mensuelle relevant du Département des colonies ont droit, dans les conditions ci-après indiquées, à une indemnité exceptionnelle du temps de guerre fixée à 720 fr. par an.

Art. 2. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est acquise :

- 1° Sans égard à la situation de famille, aux militaires non-officiers à solde mensuelle et aux officiers subalternes;
- 2° Aux officiers supérieurs, des grades de commandant et lieutenant-colonel, chefs de famille, avec ou sans enfant;
- 3° Aux officiers supérieurs, du grade de colonel, chefs de famille, ayant plus de deux enfants.

Pour l'application de cette dernière disposition, il est tenu compte des enfants vivants, quel que soit leur âge, et des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

Art. 3. — Cette indemnité est due intégralement dans toutes les positions de présence ou d'absence donnant droit à la solde de présence; elle est réduite de moitié dans les positions ne donnant droit qu'à la solde d'absence.

Elle se cumule avec l'indemnité spéciale de résidence dans les places et régions où celle-ci est attribuée.

Elle peut également se cumuler avec l'indemnité aux troupes en marche.

Art. 4. — Les commandants ou assimilés avant quatre ans de grade ne remplissant pas les conditions requises pour le droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, reçoivent une indemnité égale à la différence entre leur solde nette et le total de la solde nette et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre auquel ils pourraient prétendre s'ils avaient la solde la plus élevée du grade de capitaine.

Art. 5. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est pas soumise aux effets des saisies-arrêts.

Art. 6. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1918.

Fait à Paris, le 18 février 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION *pour l'application du décret du 18 février 1919, allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel.*

Article 1^{er}. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est fixée à 720 fr. par an (60 fr. par mois, 2 fr. par jour). Elle est due, sous les réserves prévues aux articles ci-après :

- 1° Aux officiers et assimilés jusqu'au grade de colonel inclus;
- 2° Aux militaires non-officiers à traitement mensuel, rétribués sur les fonds du budget colonial, d'un budget général ou local des colonies ou pays de protectorat.

Par militaires non-officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre les sous-officiers, brigadiers, fourriers et caporaux fourriers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires et, d'une façon générale, les militaires et assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation.

Cette indemnité s'ajoute aux suppléments temporaires de solde et aux indemnités pour charges de famille antérieurement alloués.

Elle est payée sur les crédits de la solde.

Art. 2. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est attribuée dans les limites de grade et de charges de famille indiquées ci-dessous :

- a) A tous les militaires non-officiers à traitement mensuel et à tous les officiers subalternes et assimilés, quelle que soit leur situation de famille;
- b) Aux commandants et aux lieutenants-colonels ou assimilés, chefs de famille;
- c) Aux colonels ou assimilés, chefs de famille, ayant au moins trois enfants.

Pour le droit à l'indemnité prévue au paragraphe b, sont considérés comme chefs de famille :

1° Les militaires mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, vivant avec leur mère veuve;

2° Les célibataires (de même que les veufs ou divorcés) ayant à leur charge des ascendants, des enfants recueillis ou adoptés.

Par ascendant à la charge de l'officier on entend l'ascendant, vivant ou non à son foyer, qui ne possède pas des ressources personnelles suffisantes et à qui l'officier se trouve dans l'obligation de fournir des subsides.

Par enfants recueillis on entend les frères ou sœurs, neveux ou nièces et tous autres enfants, orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par l'officier et à sa charge.

Pour le droit à l'indemnité prévue au paragraphe *c*, les enfants, à considérer sont tous les enfants vivants, y compris les enfants recueillis, reconnus ou adoptés, quels que soient leur âge et leur condition sociale. Les militaires disparus, ceux qui sont morts pour la France, c'est-à-dire qui ont été tués à l'ennemi ou qui sont morts de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant la période où ils étaient mobilisés, comptent au même titre que les enfants vivants pour justifier l'attribution de cette indemnité.

Les indemnités prévues au paragraphes *b* et *c* sont payées sur le vu d'une déclaration du chef de famille mentionnant, sous sa signature, sa situation de famille, ainsi que les noms et prénoms des personnes entrant en ligne pour l'ouverture du droit à l'indemnité. Comme en matière d'indemnité pour charges de famille la déclaration n'est fournie qu'une fois pendant la présence de l'ayant droit dans un même corps ou service : elle doit être rectifiée, sur l'initiative de l'intéressé, chaque fois que le droit se trouve modifié par un changement dans la situation de famille ; elle est renouvelée en cas de changement de corps ou de service.

Art. 3. — A la différence des suppléments temporaires de solde alloués par les décrets des 8 mars et 16 mai 1918, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est indépendante de la solde et ne peut faire l'objet d'aucune délégation, soit volontaire, soit d'office.

Elle se cumule avec l'indemnité spéciale pour résidence allouée dans certaines colonies ou parties de colonies, ou dans certaines places (décret du 29 décembre 1903, modifié le 31 août 1910). Elle peut également se cumuler soit avec l'indemnité aux troupes en marche, soit avec l'indemnité de déplacement.

Elle est allouée pendant le séjour à l'hôpital et pendant les traversées pour se rendre aux colonies et en revenir.

Art. 4. — L'article 4 du décret prévoit le cas d'un officier n'ayant pas droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre, mais dont la solde nette dépasse de moins de 720 fr. la solde nette augmentée du supplément temporaire d'un officier du grade inférieur ayant droit à cette indemnité.

Dans ce cas, il convient de réaliser l'égalité de traitement par l'allocation d'une indemnité différentielle.

Il en résulte qu'un commandant célibataire ayant quatre ans de grade (solde nette 12.744 francs) recevra la différence entre cette solde et la solde d'un capitaine après douze ans, augmentée de l'indemnité exceptionnelle (solde nette 172.024 fr., supplément 234 fr., indemnité exceptionnelle 720 fr.) soit 12.978 — 12.744 = 234 fr.

L'indemnité différentielle est soumise aux mêmes règles que l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Art. 5. — Le rappel des sommes dues aux ayants droits pour la période écoulée depuis le 1^{er} octobre 1918, est effectué en tenant compte des distinctions ci-après :

1^o Militaires présents aux colonies. — Le rappel des sommes dues au titre du budget colonial est effectué par le corps ou le sous-intendant chargé de l'administration du militaire intéressé ;

2^o Militaires décédés postérieurement au 30 septembre 1918. — Les sommes dues à titre d'indemnité exceptionnelle du temps de guerre jusqu'au jour inclus du décès sont versées à la caisse des dépôts et consignations au profit de la succession et font l'objet d'un compte de liquidation spécial établi dans la colonie ;

3^o Militaires rapatriés entre le 1^{er} octobre 1918 et la date de

notification par câble, dans la colonie, du décret du 18 février 1919. — Conformément aux dispositions qui ont fait l'objet de la circulaire du 18 avril 1918, le rappel est effectué en France au titre du budget colonial, par le corps ou service d'affectation du militaire rapatrié ; les corps stationnés aux colonies et les sous-intendants établissent et transmettent à l'Administration centrale un état des sommes dues destiné à permettre de vérifier l'exactitude du paiement effectué en France.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde avec les traitements civils (Décret du 22 janvier 1919).

Paris, le 8 février 1918.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Colonies.

Un décret du 22 janvier 1919, publié au *Journal officiel* du 25, institue, avec effet du 1^{er} octobre 1918, au profit des militaires à solde mensuelle de la zone de l'intérieur, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre d'un taux égal à celui de l'indemnité de même nature accordée aux personnels civils par le décret du 15 novembre 1918.

La question s'est posée de savoir si, pour les fonctionnaires mobilisés, cette nouvelle indemnité devrait entrer en ligne de compte pour le calcul du montant du traitement à payer, le cas échéant, par l'Administration d'origine, en exécution de la loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde militaire avec le traitement civil.

La négative s'impose en raison même des conditions d'attribution de l'indemnité dont il s'agit, qui est réservée aux militaires des régions territoriales, à l'exclusion de ceux qui se trouvent aux armées, et qui a pour objet de tenir lieu de l'indemnité représentative de vivres que reçoivent ces derniers. Dans ces conditions, si l'on en avait fait état pour l'application des règles du cumul, on serait arrivé à cette conséquence inadmissible que certains des fonctionnaires mobilisés à l'intérieur auraient été finalement privés, en tout ou en partie, d'une indemnité dont l'attribution est motivée par les conditions particulières d'existence qui leur sont faites.

L'indemnité exceptionnelle instituée par le décret du 22 janvier 1919 doit donc être considérée comme assimilable aux indemnités de vie chère, aux indemnités représentatives de vivres, etc., dont il n'est pas fait état pour l'application de la loi du 5 août 1914, sur le cumul, et par suite, les règles posées par la lettre du 18 novembre 1918, n^o 12.546 (Observations générales, page 5) restent intégralement en vigueur.

KLOTZ.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet du bénéfice de campagne de guerre au personnel civil colonial ayant servi au Cameroun depuis le 2 août 1914.

Paris, le 4 mars 1919.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision de ce jour, et pour les raisons qui ont déjà conduit le Ministre de la

guerre, le 3 novembre 1917, à prendre une mesure analogue, j'ai, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, et sur la proposition de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française, accordé le bénéfice de campagne de guerre au personnel colonial soumis au régime de la dite loi et des lois des 5 août 1879, 8 août 1883 et 30 décembre 1913, ayant séjourné au Cameroun depuis le 2 août 1914 jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour que soient annotés les livrets de solde et les dossiers des intéressés, afin qu'il puisse leur être tenu compte de ce bénéfice lors de l'établissement des états généraux des services de ces agents, au moment de leur admission à la retraite.

Je vous serais également obligé de prendre des mesures en vue de l'insertion de la présente circulaire aux différents recueils des publications officielles de la possession que vous administrez.

SIMON.

CIRCULAIRE interministérielle fixant les conditions dans lesquelles les allocations accordées aux familles nécessiteuses des militaires indigènes des colonies appelés à servir hors de leur colonie d'origine seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens seront renvoyés dans leurs foyers ou seront disparus.

(Du 7 avril 1919.)

Une circulaire du 23 décembre 1918 a fixé les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par les lois des 5 août 1914, etc., seront maintenues aux familles dont les soutiens sont démobilisés.

Par analogie avec les mesures prises à l'égard des familles des militaires européens, les dispositions ci-après ont été arrêtées vis-à-vis des familles des militaires des indigènes qui ont droit à l'allocation mensuelle de 15 francs prévue par le décret du 21 décembre 1915.

1. — Ces allocations pourront être maintenues, aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires, pendant une période de six mois à compter de la date du débarquement dans la colonie du militaire considéré comme soutien de famille, ou de la date de sa démobilisation s'il n'a pas rejoint la colonie dès qu'il était en son pouvoir; mais, dans le but d'accoutumer ces familles à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, les indemnités seront payées suivant les taux dégressifs maxima ci-après :

| | |
|--------------------------------------|--------|
| Les premier et deuxième mois..... | 15 fr. |
| Les troisième et quatrième mois..... | 10 fr. |
| Les cinquième et sixième mois..... | 5 fr. |

2. — Les familles qui ne retrouveront plus leur soutien, tué, disparu ou décédé au cours de la campagne, ainsi que les familles des réformés n° 1, auxquelles est accordée la faculté d'option entre le régime de la pension et celui des allocations militaires (1) pourront continuer à bénéficier du taux plein des allocations (15 francs par mois) pendant une période de douze mois à dater du 15 novembre 1918.

Toutefois, à l'égard des veuves et des orphelins dont la de-

mande de pension ou de secours aura été instruite, le bénéfice des allocations aux familles nécessiteuses cessera du jour de l'approbation du mémoire de proposition par le Gouverneur Général, conformément aux dispositions des arrêtés interministériels en date du 8 janvier 1918. Les intéressés ne percevront plus, à partir de cette date et jusqu'à la remise du titre de pension, que la somme annuelle de 120 francs prévue par l'article 7 des décrets des 9 octobre et 12 décembre 1915, et dont le montant sera précompté sur les premiers arrérages de la pension ou du secours annuel.

2. — Il appartiendra aux autorités locales désignées par le Gouverneur de déterminer le membre de la famille auquel devra être versée l'allocation due au titre d'un militaire indigène tué à l'ennemi, disparu ou décédé au cours de la campagne.

3. — Les familles des militaires indigènes rapatriés et maintenus au service en vertu d'un contrat à terme fixe seront soumises à la règle générale prévue au paragraphe premier. Elles ne pourront percevoir que les allocations maintenues au taux dégressif, pendant les six mois qui suivront la date du débarquement du tirailleur. Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires indigènes réformés n° 2.

4. — En ce qui concerne les bénéficiaires visés au paragraphe 2, le paiement des allocations au tarif plein cessera, dans tous les cas, au plus tard le 15 novembre 1919. A compter de cette date, les veuves et orphelins pouvant prétendre à des pensions ou secours et dont le dossier ne serait pas encore approuvé, ne percevront plus que la somme annuelle de 120 francs dont il est question ci-dessus.

Les autorités coloniales devront inviter les ayants-droit à se mettre en instance au plus tôt, afin d'obtenir la liquidation de leur pension. Elle devront procéder à l'instruction des dossiers dans le plus bref délai.

5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux familles des travailleurs militaires coloniaux non spécialistes.

6. — Des arrêtés des Gouverneurs intéressés détermineront, pour chaque groupe ou pour chaque colonie du groupe, les règles d'application de la présente circulaire.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure.

(Du 30 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 1463, du 8 avril 1919, prescrivant la promulgation dans la Colonie de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure, ainsi que le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

(1) Avant d'appliquer ces dispositions aux familles des réformés n° 1, il y aura lieu d'attendre que la loi leur accordant la faculté d'option, votée par la Chambre des Députés, soit adoptée par le Sénat et devienne définitive.

LOI sur les unités de mesure.

(Du 2 avril 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Le tableau des unités de mesure légales annexé à la loi du 4 juillet 1837, et modifié par les lois du 11 juillet 1903 et du 22 juin 1909, est remplacé, sauf en ce qui concerne les monnaies, par le tableau dressé dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2.— Les unités de mesure comprennent des unités principales et des unités secondaires.

Les unités principales sont les unités de longueur, de masse, de temps, de résistance électrique, d'intensité de courant, d'intervalle de température et d'intensité lumineuse, telles qu'elles sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis de la commission de métrologie usuelle, du comité consultatif des arts et manufactures, du bureau national des poids et mesures et de l'académie des sciences.

A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

Ce règlement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage.

Des règlements rendus dans la même forme pourront ultérieurement compléter ou modifier la liste des unités secondaires et supprimer celles des anciennes unités maintenues provisoirement en usage par application du paragraphe précédent.

Art. 3.— Les étalons nationaux établis pour représenter les unités principales et les unités secondaires sont déposés au Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 3.— Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 4 juillet 1837, sont applicables aux mesures dont les unités sont déterminées conformément à la présente loi.

Art. 5.— La présente loi n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du délai d'un an, à compter de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus, qui devra être rendu dans un délai de six mois après la promulgation de la loi.

Art. 6.— La présente loi est applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat.

Art. 7.— Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées à partir de sa mise en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de la
marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

TABLEAU
des étalons et des unités commerciales et
industrielles.

Longueur.

L'unité principale de longueur est le mètre.

L'étalon pour les mesures de longueur est le mètre, longueur définie à la température de 0 degré par le prototype international en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

L'unité de longueur, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est le mètre.

Masse.

L'unité principale de la masse est le kilogramme.

L'étalon pour les mesures de masse est le kilogramme, masse du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au Pavillon de Breteuil, à Sèvres.

L'unité de masse, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la tonne qui vaut 1.000 kilogr.

Temps.

L'unité principale de temps est la seconde.

La seconde est la fraction $1/86400$ du jour solaire moyen.

L'unité de temps, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la seconde.

Electricité.

Les unités principales électriques sont l'ohm, unité de résistance, et l'ampère, unité d'intensité de courant, conformément aux résolutions de la conférence des unités électriques, tenue à Londres en 1908.

L'étalon pour les mesures de résistance est l'ohm international, qui est la résistance offerte à un courant électrique invariable, par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, d'une masse de 14,4521 grammes, d'une section constante et d'une longueur de 106,300 centimètres.

L'ampère international est le courant électrique invariable qui, en passant à travers une solution de nitrate d'argent dans l'eau, dépose de l'argent en proportion de 0,00111800 grammes par seconde.

Température.

Les températures sont exprimées en degrés centésimaux.

Le degré centésimal est la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression que subit une masse d'un gaz parfait quand, le volume étant constant, la température passe du point 0° (température de la glace fondante) au point 100° (température d'ébullition de l'eau) tels que ces deux points ont été définis par la conférence générale des poids et mesures de 1889 et par celle de 1913.

Intensité lumineuse.

L'unité principale d'intensité lumineuse est la bougie décimale dont la valeur est le vingtième de l'étalon Violle.

L'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse est l'étalon Violle, source lumineuse constituée par une aire égale à celle d'un carré d'un centimètre de côté prise à la surface d'un bain de platine rayonnant normalement à la température de solidification, conformément aux décisions de la conférence internationale des électriciens, tenue à Paris en 1884, et du congrès international des électriciens, tenu à Paris en 1889.

Par décret du Président de la République, en date du 24 février 1919, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. JOCELYN ROBERT, Secrétaire Général du Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, a été nommé Commandeur de l'Ordre de l'Etoile noire du Bénin.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

M. JOCELYN ROBERT, Secrétaire Général du Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, Gouverneur p. i., est arrivé par le S. S. Moana et a pris la direction de la Colonie le 17 mai 1919.

ORDRE DE SERVICE

MM. les Chefs d'Administration et de Service sont informés que le Gouverneur p. i. les recevra, pour toutes affaires dont ils auraient à l'entretenir, les mêmes jours que précédemment, aux heures suivantes :

Lundi.

| | |
|---|----------|
| Receveur, Chef du Service de l'Enregistrement | 9 heures |
| Chef du Service des Contributions | 9 — 1/2 |
| Commissaire de Police | 10 — |

Mardi.

| | |
|---|----------|
| Chef du 1 ^{er} Bureau du Secrétariat Général | 8 heures |
| Trésorier-Payeur | 9 — |
| Chef du Service Judiciaire | 9 — 1/2 |

Mercredi.

| | |
|---|-----------|
| Chef du Service de l'Imprimerie | 9 heures |
| Chef du Service du Port et de la Navigation | 9 — 1/2 |
| Chef du Service Topographique et des Mines | 10 heures |

Vendredi.

| | |
|---|----------|
| Chef du 1 ^{er} Bureau du Secrétariat Général | 8 heures |
| Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale | 9 — |
| Receveur, Chef du Service des Postes | 9 — 1/2 |
| Chef du Service de Santé | 10 — |

Samedi.

| | |
|--|----------|
| Chef du 2 ^e Bureau du Secrétariat Général | 8 heures |
| Chef du Service de l'Enseignement | 9 — |
| Maire de Papeete | 9 — 1/2 |
| Chef du Service des Travaux publics | 10 — |

AVIS

Le public est informé que le Gouverneur p. i. recevra les personnes qui désireraient s'entretenir avec lui, tous les lundis, mardis et samedis, de 15 à 17 heures.

DÉCISION fixant à 200 francs les indemnités annuelles acquises par divers secrétaires d'état civil de Tahiti, Moorea et Makatea.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1919 ;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie, du dit exercice ;

Vu les décisions nommant les secrétaires d'état-civil des districts de Tahiti, Moorea et Makatea ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles acquises par les secrétaires d'état-civil de Tahiti, Moorea et Makatea, dont les noms suivent, sont portées, à compter du 1^{er} mai 1919, aux taux ci-dessous indiqués :

| | |
|---|---------|
| M ^{me} Leverd, nommée secrétaire d'état-civil de Faāa par décision n° 361, du 31 août 1909 | 200 fr. |
| M. Scholermann, nommé secrétaire d'état-civil de Papeari par décision n° 45 bis, du 12 août 1904 | 200 fr. |
| M. Tetiaheeroa a Maoni, nommé secrétaire d'état-civil de Teahupoo par décision n° 45 bis, du 12 août 1904 | 200 fr. |
| M ^{me} Tetuanuiteuramea a Teriiauma, nommée secrétaire d'état-civil de Pueu par décision n° 77, du 16 février 1905 | 200 fr. |
| M ^{lle} Adams, nommée secrétaire d'état-civil de Afaahiti par décision n° 106, du 14 février 1916 | 200 fr. |
| M. Teriieroo a Teriierooiterai, nommé secrétaire d'état-civil de Papenoo par décision n° 106, du 1 ^{er} avril 1898 | 200 fr. |
| M ^{me} Mollon, nommée secrétaire d'état-civil de Mahina par décision n° 146, du 20 mars 1912 | 200 fr. |
| M ^{me} Tetuaio a Tefaafana, nommée secrétaire d'état-civil de Papetoai par décision n° 24, du 9 janvier 1902 | 200 fr. |
| M. Marama a Tevero, nommé secrétaire d'état-civil de Haapiti par décision n° 390, du 26 juillet 1915 | 200 fr. |
| M ^{lle} Teriieura a Mataitai, nommée secrétaire d'état-civil de Afareaitu par décision n° 62, du 24 janvier 1919 | 200 fr. |
| M ^{me} Uramoae a Teamotuaitau, nommée secrétaire d'état-civil de Papara par décision n° 277, du 18 mai 1915 | 200 fr. |
| M. Ruarao a Topa, nommé secrétaire d'état-civil de Mataiea par décision n° 766, du 23 décembre 1914 | 200 fr. |
| M. Turifaite a Vii, nommé secrétaire d'état-civil de Punaauia par décision n° 137, du 16 mars 1917 | 200 fr. |
| M ^{me} Anu Maiturai, nommée secrétaire d'état-civil de Hitiiaa par décision n° 372, du 23 juillet 1917 | 200 fr. |
| M ^{me} Pittman, nommée secrétaire d'état-civil de Teavaro-Teaharoa par décision n° 479, du 2 octobre 1917 | 200 fr. |
| M. Galenon, nommé secrétaire d'état-civil de Tiarei par décision n° 29, du 23 janvier 1915 | 200 fr. |

| | |
|---|---------|
| M. Ch. Hamblin, nommé secrétaire d'état-civil de Vairao par décision n° 122, du 18 février 1919..... | 200 fr. |
| M ^{lle} Coppenrath (Pauline), nommée secrétaire d'état-civil de Arue par décision n° 197, du 31 mars 1919..... | 200 fr. |
| M. Teriierooiterai (Alfred), nommé secrétaire d'état-civil de Tautira par décision n° 577, du 24 décembre 1918..... | 200 fr. |
| M ^{lle} Tematahi (Sophie), nommée secrétaire d'état-civil de Pare par décision n° 507, du 9 octobre 1918..... | 200 fr. |
| M. Garet, gendarme, nommé secrétaire d'état-civil de Makatea par décision n° 441, du 31 octobre 1918..... | 200 fr. |

Art. 2. — La dépense est imputable au Chapitre 4, art. 4, § 4, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
R. CHAZAL. CAILLAT.

DÉCISION fixant à 1.800 fr. les indemnités annuelles de représentation acquises par divers Présidents de Conseils de district de Tahiti, Moorea et Makatea, et à 600 fr. celle du Président du Conseil de district de Maïao.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par l'arrêté du 3 janvier 1900, réorganisant les Conseils de district;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1919;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie du dit exercice;

Vu les décisions nommant les Présidents de Conseils de district de Tahiti, Moorea, Makatea et Maïao;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles de représentation acquises par les Présidents de Conseils de district dont les noms suivent, sont portées, à compter du 1^{er} mai 1919, aux taux ci-dessous indiqués :

| | |
|---|-----------|
| Taute a Tefaatau, nommé Président du Conseil de district de Pare par décision n° 241, du 22 mai 1919..... | 1.800 fr. |
| Victor Raoulx, nommé Président du Conseil de district de Mataiea par décision n° 241, du 22 mai 1912... .. | 1.800 fr. |
| Raufea Tumataaroa, nommé Président du Conseil de district de Paea par décision n° 241, du 22 mai 1912..... | 1.800 fr. |
| Teriieroo a Teriierooiterai, nommé Président du Conseil de district de Papenoo par décision n° 241, du 22 mai 1912..... | 1.800 fr. |

| | |
|---|-----------|
| Paraatua a Teuira, nommé Président du Conseil de district de Mahina par décision n° 241, du 22 mai 1912..... | 1.800 fr. |
| Teriitauairohotu a Mataitai, nommé Président du Conseil de district d'Afareaitu par décision n° 241, du 22 mai 1912..... | 1.800 fr. |
| Oriori Tematuanui, nommé Président du Conseil du district de Makatea par décision n° 241, du 22 mai 1912..... | 1.800 fr. |
| Tetihiroa a Maoni, nommé Président du Conseil de district de Teahupoo par décision n° 241, du 22 mai 1912..... | 1.800 fr. |
| Tematerai a Terii, nommé Président du Conseil de district de Papetoi par décision n° 343, du 1 ^{er} juin 1914..... | 1.800 fr. |
| Tehiarii a Paheroo, nommé Président du Conseil de district de Papeari par décision n° 252, du 15 avril 1916..... | 1.800 fr. |
| Terevaurua a Teave, nommé Président du Conseil de district de Punaauia par décision n° 695, du 29 décembre 1916..... | 1.800 fr. |
| Teriieuaiterai a Teahu, nommé Président du Conseil de district de Afaahiti par décision n° 149, du 19 mars 1917..... | 1.800 fr. |
| Tepauihauroa a Mahuru, nommé Président du Conseil de district de Haapiti par décision n° 168, du 16 avril 1918..... | 1.800 fr. |
| Hamblin (Charles), nommé Président du Conseil de district de Vairao par décision n° 2, du 3 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Fareura a Poutoofa, nommé Président du Conseil de district de Tautira par décision n° 6, du 6 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Aubry (Ernest), nommé Président du Conseil de district de Faâa par décision n° 7, du 6 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Salmon (Mote), nommé Président du Conseil de district de Papara par décision n° 42, du 7 janvier 1919... .. | 1.800 fr. |
| Paari a Paari, nommé Président du Conseil de district de Tiarei-Mahaena par décision n° 14, du 7 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Titiauri a Temauriora, nommé Président du Conseil de district de Teavaro par décision n° 47, du 8 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Tuteahu a Maoni, nommé Président du Conseil de district de Hitiaa par décision n° 33, du 16 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Temano a Teotahi, nommé Président du Conseil de district de Pueu par décision n° 39, du 16 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Ariiaue Tevahitua i Temaumauarii Pomare, nommé Président du Conseil de district de Arue par décision n° 64, du 24 janvier 1919..... | 1.800 fr. |
| Nuu a Taumiua, nommé Président du Conseil de district de Maïao par décision n° 5, du 29 mars 1904..... | 600 fr. |

Art. 2. — La dépense est imputable au Chapitre 4, art. 5 § 4, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

DÉCISION fixant à 1.200 francs les indemnités annuelles acquises par divers agents de police des districts de Tahiti et Moorea.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1919;

Vu le décret du 23 mars 1919, approuvant le Budget local de la Colonie, du dit exercice;

Vu les décisions nommant les agents de police des districts de Tahiti et Moorea;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les indemnités annuelles acquises par les agents de police des districts de Tahiti et Moorea, dont les noms suivent, sont portées, à compter du 1^{er} mai 1919, au taux ci-dessous indiqués :

| | |
|---|-----------|
| Ariitahi Ruarei, nommé agent de police du district de Papetoi par décision n° 598, du 19 novembre 1900. | 1.200 fr. |
| Taihou a Maoni, nommé agent de police du district de Teahupoo par décision (sans n°) du 19 novembre 1905. | 1.200 fr. |
| Teata a Temarii, nommé agent de police du district de Teavaro-Teaharoa par décision n° 308, du 25 mai 1914. | 1.200 fr. |
| Pereitai a Tairapa, nommé agent de police du district de Hitiaa par décision n° 629, du 20 octobre 1914. | 1.200 fr. |
| Raau Fuller, nommé agent de police du district de Paea par décision n° 21, du 18 janvier 1915. | 1.200 fr. |
| Rui a Teave, nommé agent de police du district de Teavaro-Teaharoa par décision n° 569, du 30 octobre 1915. | 1.200 fr. |
| Teauanuua a Teotahi, nommé agent de police du district de Pueu par décision n° 214, du 31 mars 1916. | 1.200 fr. |
| Rauraa a Faraura, nommé agent de police du district de Arue par décision n° 523, du 11 septembre 1916. | 1.200 fr. |
| Layton Rauea John, nommé agent de police du district de Tiarei par décision n° 247, du 15 mai 1917. | 1.200 fr. |
| Potahi a Peretia, nommé agent de police du district de Papara par décision n° 282, du 12 juin 1918. | 1.200 fr. |
| Temeehuarii a Roita, nommé agent de police du district de Faaone par décision n° 464, du 17 septembre 1918. | 1.200 fr. |
| Taripo a Pau, nommé agent de police du district de Papeari par décision n° 580, du 24 décembre 1918. | 1.200 fr. |
| Horoï a Mai, nommé agent de police du district de Pare par décision n° 584, du 24 décembre 1918. | 1.200 fr. |
| Fanauarii a Puarai, nommé agent de police du district de Punaauia par décision n° 582, du 24 décembre 1918. | 1.200 fr. |
| Puna a Taiarii, nommé agent de police du district de Mahina par décision n° 3, du 3 janvier 1919. | 1.200 fr. |
| Tama a Teata, nommé agent de police du district de Afareaitu par décision n° 13, du 7 janvier 1919. | 1.200 fr. |

| | |
|---|-----------|
| Tautu a Taumihau, nommé agent de police du district de Mataiea par décision n° 11, du 7 janvier 1919. | 1.200 fr. |
| Tufafau a Haumani, nommé agent de police du district de Mahaena par décision n° 16, du 8 janvier 1919. | 1.200 fr. |
| Tepunauta a Teiho, nommé agent de police du district de Papenoo par décision n° 23, du 13 janvier 1919. | 1.200 fr. |
| Tenaura a Toofa, nommé agent de police du district de Haapiti par décision n° 89, du 4 février 1919. | 1.200 fr. |
| Tetohu a Maihota, nommé agent de police du district de Vairao par décision n° 125, du 22 février 1919. | 1.200 fr. |
| Atoni a Maru (père), nommé agent de police du district de Faaa par décision n° 166, du 18 mars 1919. | 1.200 fr. |
| Teheiuira a Marama, nommé agent de police du district de Tautira par décision n° 198, du 31 mars 1919. | 1.200 fr. |
| Tirao a Manutahi, nommé agent de police du district de Afaahiti par décision n° 244, du 15 avril 1919. | 1.200 fr. |

Art. 2. — La dépense est imputable au Chapitre 4, art. 8 § 2 : « Personnel de la police des districts ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ relatif à l'arrivée de M. le Secrétaire Général Jocelyn Robert.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 69 du décret organique du 28 décembre 1885, organisant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies;

Vu le décret du 20 septembre 1918, chargeant M. Jocelyn Robert, Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux, des fonctions de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Secrétaire Général Jocelyn Robert, appelé à prendre le Gouvernement de la Colonie, sera reçu, à son arrivée, par le Chef de Cabinet du Gouverneur et le Capitaine de Port.

Une escorte d'honneur de trente hommes, commandée par un officier, l'accompagnera à l'Hôtel du Gouvernement.

Art. 2. — Il recevra les visites des autorités civiles et militaires du chef-lieu et les visites de corps du personnel des différents Services, Corps et Administrations, au jour et à l'heure qu'il indiquera.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, Chapitre 2: Matériel, article 12: « Dépenses d'exercice clos », un crédit supplémentaire de 13.488 fr. 07.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 22 mars 1914, portant réorganisation du Service hospitalier dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, Chapitre 2: Matériel, article 12: Dépenses d'exercice clos, un crédit supplémentaire de treize mille quatre cent quatre-vingt-huit francs sept centimes.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1919.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de Santé,
R. CHAZAL. Dr ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant au titre de l'exercice 1918 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 48.989 fr. 41

Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre des Chapitres suivants, exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de

quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quarante-un centimes, savoir :

CHAPITRE 2,

Art. 1^{er} § 1. — Solde d'un Gouverneur..... 1.200 »
Art. 10 § 1. — Dépenses des exercices clos. 1.000 »

2.200 »

CHAPITRE 5.

Art. 4 § 4. — Entretien et renouvellement
du matériel de transport.. 8.160 »
Art. 5 § 4. — Frais de justice..... 11.000 »
Art. 9 § 2. — Gendarmerie..... 2.340 »
Art. 11 § 1. — Dépenses des exercices clos.. 8.500 »

30.000 »

CHAPITRE 10.

Art. 10 § 1. — Dépenses de matériel 9.789 41

9.789 41

CHAPITRE 12.

Art. 6 § 4. — Léproserie..... 4.015 25
Art. 20 § 1. — Dépenses des exercices clos.. 2.984 75

7.000 »

Total..... 48.989 41

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1918.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ portant remise, en faveur des héritiers Charles Passard, demeurant à Paea, du montant de l'imposition de leur père, Charles Passard, pour taxe sur les véhicules concernant l'année 1919.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu la demande présentée par M. E. Frogier, tuteur des mineurs Charles Passard;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise accordée, à titre gracieux, aux mineurs Charles Passard, du montant de l'imposition de leur père pour taxe sur les véhicules concernant l'année 1919, s'élevant à la somme de deux cent un francs dix centimes, ci 201 40

1^{er} juin 1919

173

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1919, et les rôles supplémentaires et principaux de diverses perceptions secondaires de la Colonie, pour les années 1917, 1918 et 1919.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les divers rôles détaillés ci-après, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1919, et des perceptions secondaires des archipels, pour les années 1917, 1918 et 1919, s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-six mille quatre-vingt-dix francs cinquante-quatre centimes, savoir :

Rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1919.

PERCEPTION DE PAPEETE.

| | | |
|----------------------------|----------|----------|
| Taxe sur les voitures..... | 170 70 | |
| Impôt personnel..... | 192 » | |
| Prestation rurale..... | 210 » | |
| Patentes fixes..... | 2.151 77 | |
| — proportionnelles..... | 2.343 02 | |
| Formules de patentes..... | 60 » | |
| Frais d'avertissement..... | 4 50 | |
| Total..... | | 5.131 99 |

PERCEPTION DE TARAVAO.

| | | |
|----------------------------|-------|--------|
| Impôt personnel..... | 108 » | |
| Prestation rurale..... | 189 » | |
| Patentes fixes..... | 50 » | |
| — proportionnelles..... | 30 » | |
| Formules de patentes..... | 7 50 | |
| Frais d'avertissement..... | 1 10 | |
| Total..... | | 385 60 |

PERCEPTION DE MOOREA.

| | | |
|----------------------------|-------|--------|
| Impôt personnel..... | 84 » | |
| Prestation rurale..... | 147 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 70 | |
| Total..... | | 231 70 |

Rôles principaux de 1919.

PERCEPTION DE MAKATEA.

| | | |
|----------------------------|---------|----------|
| Impôt personnel..... | 2.628 » | |
| Prestation rurale..... | 4.599 » | |
| Frais d'avertissement..... | 21 90 | |
| Total..... | | 7.248 90 |

PERCEPTION DES TUAMOTU.

| | | |
|----------------------------|----------|-----------|
| Patentes fixes..... | 5.300 » | |
| — proportionnelles..... | 2.440 » | |
| Formules de patentes..... | 348 78 | |
| Frais d'avertissement..... | 9 30 | |
| Taxe sur les chiens..... | 3.240 » | 8.098 08 |
| Frais d'avertissement..... | 30 » | |
| Impôt personnel..... | 10.000 » | 3.270 » |
| Prestation rurale..... | 31.608 » | |
| Frais d'avertissement..... | 150 50 | |
| Total..... | | 49.815 50 |
| Total..... | | 61.183 58 |

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

| | | |
|----------------------------|---------|------------|
| Taxe sur les chiens..... | 500 » | |
| Impôt personnel..... | 4.260 » | |
| Prestation rurale..... | 7.453 » | |
| Frais d'avertissement..... | 36 » | |
| Patentes fixes..... | 1.575 » | |
| — proportionnelles..... | 562 50 | |
| Formules de patentes..... | 86 28 | |
| Frais d'avertissement..... | 2 30 | |
| Total..... | | 14.477 08. |

PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

| | | |
|-----------------------------------|-----------|-----------|
| Patentes fixes..... | 16.512 60 | |
| — proportionnelles..... | 3.689 42 | |
| Formules de patentes et avis..... | 984 15 | |
| Total..... | | 21.186 17 |

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

| | | |
|----------------------------|---------|-----------|
| Taxe sur les chiens..... | 700 » | |
| Impôt personnel..... | 3.552 » | |
| Prestation rurale..... | 6.216 » | |
| Patentes fixes..... | 2.700 » | |
| — proportionnelles..... | 900 » | |
| Formules de patentes..... | 165 » | |
| Frais d'avertissement..... | 33 40 | |
| Total..... | | 14.266 40 |

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1917.

| | | |
|----------------------------|------|--------|
| Impôt personnel..... | 48 » | |
| Prestation rurale..... | 84 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 40 | |
| Total..... | | 132 40 |

Rôle supplémentaire de l'année 1918.

| | | |
|----------------------------|--------|----------|
| Impôt personnel..... | 180 » | |
| Prestation rurale..... | 315 » | |
| Frais d'avertissement..... | 1 50 | |
| Total..... | | 496 50 |
| Patentes fixes..... | 306 21 | |
| — proportionnelles..... | 155 » | |
| Formules de patentes..... | 86 28 | |
| Frais d'avertissement..... | 2 30 | |
| Total..... | | 549 76 |
| Total..... | | 1.178 66 |

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire de l'année 1917.

| | | |
|----------------------------|------|-------|
| Impôt personnel..... | 12 » | |
| Prestation rurale..... | 21 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 40 | |
| | | 33 40 |

Rôle supplémentaire de l'année 1918.

| | | |
|----------------------------|-------|-------------------------|
| Taxe sur les chiens..... | 70 » | |
| Impôt personnel..... | 492 » | |
| Prestation rurale..... | 336 » | |
| Frais d'avertissement..... | 2 30 | |
| Patentes fixes..... | 86 44 | |
| — proportionnelles..... | 45 63 | |
| Formules de patentes..... | 63 75 | |
| Frais d'avertissement..... | 1 39 | |
| | | 767 42 |
| Total..... | | 800 52 |
| Total général..... | | 126.090 ^f 54 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete et le rôle supplémentaire de la prestation urbaine du 1^{er} trimestre de l'année 1919.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1919;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires : 1^o le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1919; 2^o le rôle supplémentaire de la prestation urbaine pour le 1^{er} trimestre 1919, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-trois mille cent sept francs*, savoir :

| | | |
|------------------------------------|----------|-----------|
| Concessions d'eau au compteur..... | 1.506 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 70 | |
| Concessions d'eau ordinaires..... | 41.435 » | |
| Frais d'avertissement..... | 38 70 | |
| | | 42.980 40 |

| | | |
|----------------------------|-------|-----------------------|
| Prestation urbaine..... | 126 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 60 | |
| | | 126 60 |
| Total..... | | 43.107 ^f » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1918, et autorisant le remboursement d'une somme de 151 fr. 03 centimes aux dénommés ci-dessous.

(Du 14 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1918;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'exercice 1918, s'élevant à la somme totale de *six mille deux cent quarante-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes*, savoir :

| | |
|----------------------------|-----------------------|
| Patentes fixes..... | 4.783 19 |
| — proportionnelles..... | 1.423 85 |
| Formules de patentes..... | 37 50 |
| Frais d'avertissement..... | 0 40 |
| Total général..... | 6.244 ^f 94 |

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le remboursement de la somme de *cent cinquante-un francs trois centimes* sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| Phang-Tsing, n° 699, à Papeete..... | 20 82 |
| Wong-Fat, n° 1008, à Papeete..... | 78 43 |
| Fong-Sung, n° 2081, à Papeete..... | 25 » |
| Foh-Chan-Lon, n° 3337, à Papeete..... | 27 08 |
| Total..... | 151 ^f 03 |

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1919.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rapportant provisoirement, et à compter du 17 mai 1919, l'arrêté du 27 mai 1918, portant désignation d'attributions au Secrétaire Général du Gouvernement.

(Du 17 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 25 août 1889, fixant les conditions de remplacement intérimaire des Secrétaires Généraux des Colonies;

Vu l'article 2 du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétaires Généraux des Colonies;

Vu le décret du 3 décembre 1917, modifiant les dispositions du § 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétaires Généraux des Colonies;

Vu l'arrêté du 27 mai 1918, portant délégation d'attributions au Secrétaire Général du Gouvernement;

Considérant que le départ en congé du fonctionnaire chargé de remplir, par intérim, les fonctions de Secrétaire Général et la pénurie de personnel dans les différents Services de la Colonie vont empêcher de faire assurer, par le Secrétaire Général, les attributions qui lui ont été déléguées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté provisoirement, et à compter du 17 mai 1919, l'arrêté sus-visé du 27 mai 1918.

En conséquence, les différents Services auront à adresser désormais toute leur correspondance au Chef de la Colonie.

Les documents de comptabilité et de statistique seront néanmoins transmis directement aux Bureaux du Secrétariat Général.

Art. 2. — Les Chefs d'Administration et de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION rapportant des mutations opérées parmi le personnel judiciaire.

(Du 17 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrivée de M. le Secrétaire Général Jocelyn Robert, et son installation comme Gouverneur intérimaire;

Vu la décision du 16 avril 1919, appelant M. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, à remplacer provisoirement M. le Gouverneur Julien, parti en congé;

Vu la décision du 17 avril 1919, nommant provisoirement Chef du Service Judiciaire, M. Gaillat, et Président du Tribunal Supérieur, M. Fabre, Juges au Tribunal Supérieur;

Vu la décision du 19 avril 1919, nommant provisoirement Juge au Tribunal Supérieur M. Lespinasse, Pharmacien major des troupes coloniales;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les décisions sus-visées, des 16, 17 et 19 avril 1919.

Art. 2. — M. Gaillat reprend les fonctions provisoires de Président du Tribunal Supérieur, qui lui ont été confiées par décision du 20 mars 1919.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ portant fixation des attributions des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

(Du 20 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision du 27 mars 1906, réglant les attributions du Service de l'Intérieur dans la Colonie;

Vu le décret du 24 mai 1912, portant rétablissement du Secrétariat Général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 24 novembre 1912, réorganisant le cadre du personnel des Secrétariats Généraux;

Vu la décision du 29 août 1913, fixant les attributions du Secrétariat Général;

Considérant l'intérêt qu'il y a d'organiser le Secrétariat Général en deux Bureaux, avec des attributions propres et sous la responsabilité de Chefs spécialisés dans leurs parties,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Secrétariat Général est divisé en deux Bureaux dont les attributions sont les suivantes :

PREMIER BUREAU :

Finances et matériel.

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ — Préparation des Budgets et des Comptes administratifs du Service Local — Comptabilité — Vérification et contrôle du mandatement de toutes les dépenses de personnel — Mandatement de la solde et des accessoires de solde du personnel du Service Local — Liquidation et mandatement de toutes les dépenses de matériel — Ordonnancement de toutes les dépenses du Service Local — Liquidation, mandatement et ordonnancement des dépenses du Budget de l'Etat et du Service Local des autres colonies — Recettes pour le compte du Service Local, de l'Etat et des autres colonies — Examen et contrôle des rôles d'impôts de toute nature — Questions se rattachant à l'assiette et au recouvrement de ces rôles — Contrôle des régies financières — Curatelle aux successions et biens vacants — Retraites — Bourses — Pensions et secours — Secours aux indigents — Enfants assistés — Délégations — Passages et rapatriements — Correspondants administratifs du Trésorier-Payeur — Primes aux cultures secondaires — Assurances —

Caisse d'épargne — Approvisionnements — Matériel des divers Services — Adjudications et marchés — Cautionnements des entrepreneurs — Baux — Commissions de recettes — Lazaret — Léproserie — Asile d'aliénés — Ameublement des divers Services — Inventaire et récolement du mobilier — Catalogues des livres et ouvrages des Services — Contrôle et vérification de la comptabilité et des caisses des Agents spéciaux et Comptables du Service Local — Comptabilité des dépenses engagées du Service Local — Inscription maritime.

DEUXIÈME BUREAU :

Administration centrale et communale — Contentieux.

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ — Administration générale — Contentieux — Police générale — Lois ouvrières — Syndicats professionnels et agricoles — Caisse agricole — Sociétés de secours mutuels — Cafés — Cercles — Jeux — Théâtres — Loteries — Fêtes publiques — Ports d'armes — Permis de chasse — Passeports — Prisons et ateliers de discipline — Surveillance de la haute police — Prostitution — Réhabilitation — Immigration — Recherches dans l'intérêt des familles — Santé publique — Exercice de la médecine et de la pharmacie — Visite des pharmacies et des drogueries — Dispensaires — Vétérinaires — Epizooties — Visites des animaux — Primes — Établissements dangereux et insalubres — Cultes — Congrégations religieuses — Commerce — Chambre de Commerce — Concours et expositions — Statistiques commerciales — Mercuriales — Brevets d'invention — Marques de fabriques — Commissaires-priseurs — Courtiers — Arpenteurs jurés — Consuls — Agriculture — Jardins d'essais — Statistiques agricoles — Eaux et forêts — Stations météorologiques — Concessions de terrains — Jury d'expropriation — Administration et comptabilité communales — Budget communal — Travaux communaux — Chemins vicinaux — Agents communaux — Police — Elections municipales — Administration, comptabilité et inspection des hospices — Ouvroirs — Fabriques — Dons et legs — Cimetières — Exhumations — Maison de santé — Boulangerie — Boucherie — Régime de la presse — Contentieux électoral — Recensement et statistique de la population — Centralisation des affaires à présenter au Conseil d'Administration et au Conseil du Contentieux — Banque de l'Indo-Chine et Établissements financiers — Pêche des huîtres nacrées et perlières.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION instituant une commission chargée d'étudier les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 6 novembre 1918, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Du 21 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 1918, relative à l'application aux colonies de la loi du 6 novembre 1918, modifiant

la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission est instituée à l'effet d'étudier les modalités sous lesquelles pourra être appliquée dans la Colonie la loi sus visée du 6 novembre 1918.

Elle se composera de :

MM. Fabre, Juge au Tribunal Supérieur, *Président* ;
Faugerat, Receveur, Chef *p. i.* du Service de l'Enregistrement ;
Marcillac, Chef du Service Topographique et des Mines ;
Michas, *Président p. i.* du Tribunal de Papeete ;
Gentil, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

DÉCISION nommant une Commission chargée d'organiser des réjouissances publiques à l'occasion du retour au foyer du contingent Tahitien et de la signature de la paix.

(Du 23 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le câblogramme ministériel n° 123, en date du 14 mai 1919, concernant l'embarquement du contingent de Tahiti;

Considérant qu'il y a lieu de fêter le retour au foyer du contingent Tahitien, qui a su vaillamment faire son devoir en contribuant à la défense de la Patrie menacée par l'invasion ennemie, et qui a mérité, par son élan et sa bravoure, d'être cité à l'ordre de la 10^e Armée,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission est instituée en vue d'organiser des réjouissances publiques en l'honneur du contingent des Établissements français de l'Océanie, attendu incessamment, et à l'occasion de la signature de la paix.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

Le Gouverneur *p. i.* ou son délégué, *Président* ;
Le Maire de Papeete ;
Le Président de la Chambre de Commerce ;
Le Président de la Chambre d'Agriculture ;
Le Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale ;
Le Chef du Service des Travaux publics ;
Les Chefs des 1^{er} et 2^me Bureaux du Secrétariat Général ;
La Directrice de l'École Centrale ;
La Directrice de l'École Française-indigène des filles ;
Le Directeur de l'École des Frères ;
Madame Veuve Rossel, *Secrétaire*.

1^{er} juin 1919

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

177

Art 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION chargeant provisoirement M. Bouzer des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et de greffier du Conseil du Contentieux.

(Du 27 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans la Colonie;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition du Contentieux administratif dans la Colonie;

Vu la décision du 4 janvier 1917, n° 7, détachant M. Bouzer, Interprète, au Cabinet du Gouverneur;

Vu les nécessités du service;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bouzer (Emile), Interprète de 2^e classe attaché au Cabinet, remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et de greffier du Conseil du Contentieux, en remplacement de M. Bouge, rentré en France en congé de convalescence.

Art. 2. — Il aura droit, en cette qualité, outre sa solde de grade, à une indemnité annuelle de mille francs imputable au Chapitre 2, article 4 § 1^{er}, du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BUIILLARD.

ARRÊTÉ chargeant temporairement M. Marcillac des fonctions de Chef du Service des Mines.

(Du 27 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, promulguant dans la Colonie le décret du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 13 juin 1918, chargeant provisoirement le Chef

du Service des Travaux publics des fonctions de Chef du Service des Mines;

Vu la décision du 15 avril 1919, fixant l'indemnité annuelle à allouer au chargé du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 1918 est modifié comme suit :

« M. Marcillac, Chef du Service Topographique, est chargé temporairement des fonctions de Chef du Service des Mines ».

Art. 2. — Le Chef du Service Topographique et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Topographique p. i.,

J.-L. MARCILLAC.

Le Chef du Bureau des finances,

J. BUIILLARD.

DÉCISION nommant M. Hayem Chef du Service des Travaux publics par intérim.

(Du 27 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique et la Réunion, promulgué dans la Colonie par un arrêté du 28 avril 1911;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911, portant réorganisation du Service des Travaux publics dans les Etablissements français de l'Océanie, en application du décret du 5 août 1910, précité;

Vu la décision du 17 avril 1917, nommant M. Marcillac, Officier d'Administration de 1^{re} classe, Chef du Service Topographique, cumulativement aux fonctions de Chef du Service des Travaux publics p. i.;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Hayem, Conducteur de 4^{me} classe des Travaux publics des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision du 17 avril 1917, susvisée, est modifié comme suit :

« M. Hayem, Conducteur de 4^{me} classe des Travaux publics des colonies, est nommé Chef du Service des Travaux publics par intérim.

« Il aura droit, en cette qualité, à sa solde de grade et aux divers suppléments prévus au budget (Chap. 8, art. 6 § 1^{er}) ».

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BUIILLARD.

DÉCISION nommant les membres des Commissions d'examen pour compléter la composition des dites Commissions.

(Du 28 mai 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, déterminant la réglementation et les conditions dans lesquelles des bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans les établissements scolaires de la Métropole;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, concernant l'Instruction publique;

Vu la décision du 18 avril 1918, fixant la date des examens aux certificats, brevets et bourses, pour l'année 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés, indépendamment des membres déjà désignés par l'arrêté sus-visé du 1^{er} août 1914, pour faire partie des Commissions d'examens pour l'obtention du Certificat d'études primaires et du Brevet local, en conformité des articles 58 et 63 du dit arrêté :

A PAPEETE.

MM. Ahne, Directeur d'école libre, *membre*;
Mainguy, id. id.

A MOOREA.

M^{mes} Fetunania a Tefaaafana, Institutrice, *membre*;
Adams, id. id.

A TARAVAO.

MM. Scholermann, Instituteur, *membre*;
Galenon, id. id.

Art. 2. — Sont nommés, dans les mêmes conditions, pour faire partie de la Commission d'examen du Brevet élémentaire métropolitain, en conformité de l'article 67 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 :

M^{lle} E. Banzet, Directrice d'école libre, *membre*;
M^{me} Barnay, id. id.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Enseignement,
PIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 316, en date du 14 mai 1919, les mutations suivantes ont lieu dans le personnel enseignant :

M^{me} V^o Boissy, Institutrice de 2^{me} classe du cadre métropolitain, Directrice de l'école annexe de l'École centrale, est nommée Directrice de la même école.

M^{lle} Coppenrath (Léonie), Institutrice stagiaire, Directrice de l'école maternelle de Papeete, est nommée Directrice de l'école annexe de l'École centrale.

M^{lle} Coppenrath (Pauline), Institutrice stagiaire, Directrice de l'école d'Arue, est nommée Directrice de l'école maternelle de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 317, en date du 14 mai 1919, M. Joseph Bourne, Instituteur adjoint, est nommé secrétaire d'état-civil à Paea, à compter du 1^{er} janvier 1919, en remplacement de M^{me} Passard, décédée.

Par décision du Gouverneur, n° 323, en date du 16 mai 1919, la démission de son emploi d'infirmière à l'Hôpital civil de Papeete, offerte par M^{me} V^o Emile Lequerré, est acceptée à compter du 16 mai 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 329, en date du 16 mai 1919, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à la demoiselle Teura a Hira, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Iotefa Amaru a Hoata.

Par arrêté du Gouverneur, n° 330, en date du 16 mai 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Charles Lintz, à l'effet de contracter mariage avec la dame Ida Young, et dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère est accordée à la dame Ida Young, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Charles Lintz.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 21 mai 1919, M^{me} V^o G. Lagarde est nommée infirmière à l'Hôpital civil de Papeete, pour compter du 20 mai 1919, en remplacement de M^{me} Lequerré, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 336, en date du 23 mai 1919, M. Gentil (Henri), Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, est chargé de la direction du 2^e Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement (Administration générale et Contentieux).

Par décision du Gouverneur, n° 338, en date du 24 mai 1919, M. Cogniec (Eugène-Albert), Instituteur stagiaire, est appelé à reprendre ses fonctions comme Instituteur à Vaitoare (île Tahaa), à compter du 10 mai 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 339, en date du 24 mai 1919, M. Pia (Edmond), Instituteur principal du cadre local, revenant de congé, remplira les fonctions de Chef du Service de l'Enseignement, pendant l'absence de M. Chevolot.

Par décision du Gouverneur, n° 340, en date du 24 mai 1919, M. Gastin (Constant-Stéphane), Commis de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux, est affecté au 2^{me} Bureau (Administration générale et Contentieux).

M. Monard (Henri), Commis-principal de 3^{me} classe du cadre auxiliaire, de retour dans la Colonie, est affecté au 1^{er} Bureau (Finances et Matériel).

Par décision du Gouverneur, n° 341, en date du 24 mai 1919, une commission composée de :

MM. Malardé, Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale à Tahiti, *Président*;

Cotel, 1^{er} Maître fourrier des Equipages de la Flotte, *membre*;

Bouche, Sergent rengagé de l'Infanterie coloniale, *membre*,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de recevoir les offres faites à la suite de l'appel à la concurrence pour la fourniture des effets à livrer au Service de l'Intendance.

Par décision du Gouverneur, n° 342, en date du 24 mai 1919, M. Gentil (Henri), Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des Colonies, Chef du 2^{me} Bureau, est appelé à représenter le Secrétaire Général au Conseil d'Administration et au Conseil du Contentieux.

Par décision du Gouverneur, n° 347, en date du 26 mai 1919, M. Gentil (Henri), Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe, Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général, est appelé à représenter le Secrétaire Général comme censeur de la Banque de l'Indo-Chine et censeur de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 348, en date du 27 mai 1919, M. Michas (Henri), Président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance, est chargé de remplacer le Secrétaire Général en qualité de Président des diverses Commissions d'examen instituées dans la Colonie par les arrêtés des 22 mai 1913 et 1^{er} août 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 353, en date du 27 mai 1919, le Médecin major de 1^{re} classe Allard est chargé provisoirement du Service de la Léproserie d'Orofara.

Par décision du Gouverneur, n° 354, en date du 27 mai 1919, le Médecin-major de 1^{re} classe Allard remplira provisoirement les fonctions de Chef du Service d'Hygiène et de prophylaxie.

Par décision du Gouverneur, n° 355, en date du 27 mai 1919, M. le Docteur Le Strat est chargé d'assurer provisoirement le Service des tournées médicales à Taravao-Papara.

Par arrêté du Gouverneur, n° 356, en date du 27 mai 1919, dispense d'âge est accordée au sieur Tepehu a Tumoana a Tematua-nui, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Apitaahono a Pou.

Par décision du Gouverneur, n° 357, en date du 27 mai 1919, M^{lle} Revao a Timiona (dite Poussy), MM. Fritsch (Edgard) et Teono Avanaura seront isolés à la léproserie d'Orofara dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912.

Par décision du Gouverneur, n° 358, en date du 27 mai 1919, la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du corps local des Interprètes pour la langue tahitienne est composée comme suit pour l'année 1919 :

MM. Gentil, Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général, *Président* ;
 Buillard, Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général ;
 Drollet (Alexandre), Interprète principal de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 359, en date du 28 mai 1919, M. Auguste Salvanayagam, écrivain auxiliaire temporaire du Service des Travaux publics, est nommé écrivain expéditionnaire du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 364, en date du 31 mai 1919, un congé de convalescence de six mois à passer en France, avec usage des eaux, est accordé à M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

AVIS OFFICIELS

SERVICE MUNICIPAL

AVIS

Le Conseiller municipal *f. f.* de Maire a l'honneur d'inviter Messieurs les propriétaires d'immeubles donnant sur la voie publique de vouloir bien, avant le vingt juin prochain, faire réparer et peindre leurs barrières, conformément à l'arrêté du 21 novembre 1877.

Papeete, le 27 mai 1919.

Le Conseiller municipal f. f. de Maire,
 L. SIGOGNE.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants, en l'absence d'ayants-droit, les biens composant les successions des ci-après nommés, savoir :

M. AROQUIASSAMY PHILOSOPHE, dit RITU, en son vivant employé au Service de M. Henry Dexter, décédé à Marokau, Tuamotu, le 25 septembre 1916.

M. LI CHET, n° 958, en son vivant commerçant à Tubuai, décédé au dit lieu le 31 janvier 1916.

M. TUMAHUNA, en son vivant cultivateur, chef de vallée, décédé à Hanaiapa, île Hiva-Oa, Marquises, le 6 septembre 1907.

Madame MAUPOO, décédée à Hanatekua, le 18 novembre 1907.

M. MAHITETE KARORO, en son vivant cultivateur, ancien chef, demeurant à Motopu, île Tahuata, Marquises, décédé au dit lieu le 9 octobre 1908.

Madame PUAHEE, décédée à Hapatoni, île Tahuata, Marquises, le 20 mars 1916.

M. HEO SAO, n° 1533, en son vivant commerçant à Tetamanu, décédé à Rotoava, Tuamotu, le 19 février 1918.

M. PENETITO A TEARIKI, décédé à Taiohae, Marquises, le 24 décembre 1916.

M. PUU MAOPIAU, décédé à Papeete en octobre 1917 ; à la suite des renoncations faites au greffe du Tribunal de Papeete, le 18 mai 1918.

M. ROGERS (JOHN), décédé à Puamau, Marquises, le 19 décembre 1907.

M. YIP KOUN OUAL, dit VIRI, n° 1920, en son vivant commerçant, demeurant à Faite, décédé à Aratika, Tuamotu, en novembre 1918.

M. LAW YAN, n° 2919, décédé à Rikitea, Gambier, le 21 juin 1918.

M. TIEGA RAGITURE, originaire de l'île Niue (archipel Cook), décédé à Taku, Gambier, le 29 avril 1915.

M. ARTIGUE (JEAN-BAPTISTE), décédé à Huahine, Iles-Sous-le-Vent, le 16 avril 1908.

M. YU LOI, n° 1550, en son vivant commerçant à Faâa, décédé au dit lieu le 6 décembre 1918.

M. YET LEE SANG, n° 2284, en son vivant commerçant à Papeete, décédé au dit lieu durant l'épidémie de 1918.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

On demande, pour les bureaux du Gouvernement, un jeune homme ou une jeune fille connaissant bien la dactylographie.

Les candidats devront adresser avant le 15 juin prochain leur demande au Cabinet du Gouverneur, accompagnée :

- 1° d'un extrait en due forme de leur acte de naissance ;
- 2° d'un extrait de leur casier judiciaire ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° d'une copie, s'il y a lieu, de leurs titres universitaires.

VILLE DE PAPEETE

BARAQUES FORAINES

A l'occasion du retour des contingents Tahitiens par le vapeur "El Kantara", les marchands forains seront autorisés à s'établir sur les emplacements habituels.

Le tirage au sort des places réservées à cet effet aura lieu sur la Place du Gouvernement, le **lundi 9 juin prochain**, à 8 heures du matin.

Toute personne désireuse d'y prendre part devra, au préalable, en faire la demande à la Mairie, en faisant connaître le genre de commerce qu'elle compte y tenir.

Ces baraques seront ouvertes pendant trois jours à compter de l'arrivée des Poilus.

Les buvettes ne pourront débiter que des boissons non alcooliques.

Les restaurants seront seulement autorisés à servir du vin et de la bière, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, aux heures des repas, de 11 h. à 13 heures et de 18 h. 30 à 21 heures.

Mau fare Taviri raa e te Hoo raa.

No te ho'i raa mai te mau pupu faehau tamarii Tahiti na ni'a i te pahî auahi ra o "El Kantara", e farii hia ia ia faati'a te mau fatu fare taviri raa e tetahi mau fare hoo raa rii, i te mau vahî tei mâtaro hia ra.

Te tuha terero raa i te mau area te au no taua ohipa raa ra, e

rave hia ia i te Mahora o te Hau, i te **monire 9 no tiunu** i mua nei, i te hora vau i te poipoi.

Te taata'toa e hinaaro i te faaô i reira, e na mua na oia te faatae i te ani raa i te fare faaipoipo raa (Mairie), ma te haapapu oia i te huru o te ohipa ta'na e rave.

E vai mahiti taua mau fare taviri raa ra no na mahana e toru mai te tae raa mai à te mau faehau.

E ore roa e faati'a hia te ava taero i roto i te mau fare inu raa, maori rá a te mau inu taero ore ana'e ra.

E faati'a hia hoi te mau fare tama'a raa ana'e ia horoa i te uaina e te pia, eiaha rá ei ava taero e horoa hia, ia tae i te hora tama'a raa, mai te 11 e tae atu i te hora 1, e mai te hora 6 e te afa i te ahiahi e tae atu i te hora 9 i te pô.

Demande de permutation

Percepteur ayant traitement fixe 7.600 francs plus environ 500 francs remises, à Saint-Claude (Guadeloupe), situation climatérique exceptionnelle, altitude 700 mètres, résidence d'été du Gouverneur, vie matérielle facile et bon marché, demande permutant Océanie : Service administratif, financier ou autre.

Pour renseignements s'adresser : L. PINDER, Percepteur, Saint-Claude (Guadeloupe).

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

13 mai. — Vapeur "Paloona" venant de Wellington. Passagers : M^{lles} C. Walker, E. Stuart, M. et M^{me} Andersen, M. et M^{mo} W. E. Holden et deux enfants, MM. A. D. Shilson, S. P. Henry.

17 mai. — Vapeur Moana, venant de San-Francisco, Passagers : M. et M^{me} J. Robert, MM. Hayem, Gentil, L. Moquet, C. Huysentruyt, Pau Pau, Lorenz, V. Raoulx, A. Pia, M^{me} Pia et cinq enfants, M^{mes} V. Cassel, MM. J. Johnston, Wilson, Carrington, M^{mes} Carrington, Leboucher, Simonet, C. Brown, M^{lle} Goltz, MM. C. Brown, Monard, C. Gustin, Josephian, Abadie, M^{me} Abadie, M. E. Genno, M^{me} E. Genno, MM. Ferriol, I. Marx, F. Huot, W. Strong, P. A. Streeper, L. Mallory, W. Higgins, J. Bennett, M^{lle} Laporte, Lao-Hon n° 1176, Quan-Wi n° 1514, Lao-Yun.

Liste des passagers partis.

14 mai. — Vapeur Paloona, allant à San-Francisco. Passagers : MM. L. B. Virieux, R. Chazal, D^r Danès, E. Rascalon, D^r Bellonne, M^{me} Bellonne et un enfant, M. et M^{me} Chevolot et un enfant, M^{lles} Reine et Yvonne Chevolot, MM. F. Boudeaud, B. Hawks, H. Portal, J. Clous, F. Poulain, L. Fayolle, J. Laridon, F. Olier, E. Le Coat, J. Sevestre, A. Saoui, F. Bourel, A. Le Lay, Gall, L. Bellec, L. Planche, J. Thompson.

18 mai. — Vapeur Moana, allant à Wellington. Passagers : MM. O. Walker, Sage, Lyndon, Jean et Louis Ferrand, H. Rey, M^{me} H. Rey et cinq enfants, M^{lle} Brothersen, M^{me} Deane, M^{lle} A. Parker, et 8 soldats.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1919.

ENTRÉES

- 2 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 3 avril. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 3 avril. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 5 avril. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 5 avril. — Cotre français *Rotoava*, de 14 tonneaux.
 7 avril. — Goëlette à voiles française *Teheiporoura*, de 46 ton.
 9 avril. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1901 tonneaux.
 10 avril. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 11 avril. — Vapeur anglais *Maheno*, de 3318 tonneaux.
 13 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 14 avril. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 tonneaux.
 14 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 15 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 15 avril. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 16 avril. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 16 avril. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 18 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 18 avril. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 20 avril. — Vapeur anglais *Ooma*, de 2.455 tonneaux.
 22 avril. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 46 ton.
 24 avril. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 ton.
 25 avril. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
 25 avril. — Cotre à voiles français *Fariuriu*, de 6 tonneaux.
 26 avril. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 26 avril. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 26 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 27 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 28 avril. — 3 m. goël. à voiles américain *Retriever*, de 470 ton.
 28 avril. — Goëlette à moteur française *Teuiapi*, de 6 tonneaux.

SORTIES

- 2 avril. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 46 t.
 3 avril. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 ton.
 3 avril. — Goël. à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
 5 avril. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 ton.
 5 avril. — Goëlette à moteur anglaise *Avarua*, de 94 tonneaux.
 10 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 10 avril. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tamarii Moorea*, de 32 ton.
 10 avril. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
 11 avril. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1.901 tonneaux.
 12 avril. — Vapeur anglais *Maheno*, de 3.318 tonneaux.
 15 avril. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 ton.
 16 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 16 avril. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 17 avril. — Goëlette à voiles française *Teheiporoura*, de 48 ton.
 17 avril. — 3 mâts goël. américain *John and Winthrop*, de 363 t.
 17 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 18 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 19 avril. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
 22 avril. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 22 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 22 avril. — Vapeur anglais *Ooma*, de 2.455 tonneaux.
 23 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 ton.
 24 avril. — Goëlette à moteur française *Papeete*, de 122 tonneaux.
 28 avril. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 28 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 29 avril. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi* de 48 ton.
 30 avril. — Cotre à voiles français *Fariuriu*, de 6 tonneaux.
 29 avril. — 3 mâts goëlette américain *Retriever*, de 470 tonneaux.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'avril 1919

Naissances.

| | SEXE masculin | SEXE féminin | TOTAUX |
|--------------------|---------------|--------------|--------|
| FRANÇAIS : | | | |
| Européens..... | » | » | » |
| Métis..... | 2 | » | 2 |
| Indigènes..... | » | 4 | 4 |
| ÉTRANGERS : | | | |
| Métis chinois..... | 1 | » | 1 |
| Asiatiques..... | 5 | 2 | 7 |
| Totaux..... | 8 | 6 | 14 |

Décès.

| | SEXE masculin | SEXE féminin | TOTAUX |
|------------------------------------|---------------|--------------|--------|
| FRANÇAIS : | | | |
| Européens : de 0 à 5 ans..... | » | 1 | 1 |
| Métis : de 15 à 50 ans..... | 1 | » | 1 |
| Indigènes : de 0 à 5 ans..... | 1 | » | 1 |
| — de 15 à 50 ans..... | 1 | 1 | 2 |
| ÉTRANGERS : | | | |
| Anglais : au-dessus de 50 ans..... | 1 | » | 1 |
| Asiatiques : id..... | 1 | » | 1 |
| Polonais : de 15 à 50 ans..... | 1 | » | 1 |
| Totaux..... | 6 | 2 | 8 |

Causes des décès.

| | | | |
|-----------------------------|---|---------------------------|---|
| Tuberculose..... | 2 | Athrepsie..... | 1 |
| Affections pulmonaires..... | 2 | Alcoolisme chronique..... | 1 |

Mariages.

Entre M. Tirea Rufa (indigène) et M^{lle} Vairea a Tahana (indigène).

Aperçu nosologique.

Etat sanitaire très satisfaisant. — Rien de particulier à signaler.

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par exploit de Farnault (Alphonse), huissier des Tribunaux, en date du 15 mai 1919, signification a été faite à Madame Araiteahu a Piri, dite Joséphine Hunter, dite aussi Arai a Tinirau, sans domicile ni résidence connus; au parquet de M. le Procureur de la République, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866, rendu applicable à Tahiti par l'article 36 de celui du 18 août 1868; d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 22 avril 1919, enregistré; contenant divorce entre M. LOUIS PARENT et la dame ARAITEAHU A PIRI, dite Joséphine Hunter.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, Rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi vingt-quatre juin mil neuf cent dix-neuf**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées, au Palais de Justice, à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis à Borabora (Iles-Sous-le-Vent).

A la requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Siou Moun, n^o 1257, commerçant, demeurant à Borabora ;

2^o M. Ariiaue Tevahituaipatea Teniaumauarii Pomare, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3^o M^{me} T. T. M. Pomare, épouse de M. W. Cowan, propriétaire, demeurant à Arue ;

4^o M. W. Cowan, agissant pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Arue ;

5^o M. Ariipaea, Tetuniariki Pomare, propriétaire, demeurant à Arue,

Agissant, ces quatre derniers, en qualité d'héritiers du Prince Terihinoiatua Pomare, leur père ;

6^o M^{me} Tetumarere a Tuhai, demeurant à Arue, tutrice de ses filles mineures Tehumaoterai et Itiaiterai Tarohoi,

Agissant, cette dernière, avec les quatre précédents, comme légataires universels de M^{me} Isabelle Shaw, veuve Tuavira Pomare ;

7^o M. Teuraiterai Salmon, Chef de Papara, agissant comme tuteur des enfants mineurs de dame Teriinaahoroa Pomare, elle-même héritière Tamatoa ;

8^o M^{me} Tetuarai a Topa, veuve John T. Brander, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité de tutrice du mineur John T. Brander, héritier de la Princesse Teriivaetua Pomare,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur,

Contre :

1^o M. Albert Atger, propriétaire, demeurant à Pirae, pris tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs Haamoe et Edouard Atger ;

2^o M. Ernest Atger, propriétaire, demeurant à Haapape, pris tant en son nom personnel que comme tuteur datif des mineurs Henriette, Jules et Louise Atger, enfants de Henri Tuana Atger ;

3^o M^{me} Lydie Atger, épouse Eugène Deniau, domiciliée à Papeete, actuellement en cours de voyage ;

4^o M. Eugène Deniau, propriétaire, domicilié à Papeete, actuellement en cours de voyage, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale ;

5^o M^{lle} Tumatai Aitoa, sans profession, demeurant à Papeete, tutrice de la mineure Haamoe Atger, fille de M. Edouard Atger ;

6^o M^{lle} Tetuareia a Tauma, sans profession, demeurant à Papeete, tutrice du mineur Edouard-Auguste Atger, fils de M. Edouard Atger ;

7^o M. François Renvoyé, propriétaire à Papeete, subrogé-tuteur des mineurs Henriette, Jules et Louise Atger,

Pris, les susnommés, comme héritiers de feu Edouard Atger, acquéreur lui-même des droits de la Princesse Teriimaevava Pomare ;

8^o M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete, pris comme habile à se dire héritier pour partie de la succession de Pomare IV,

Ayant, les susnommés, M^e BERTRAND pour Défenseur à Papeete, Quai de l'Uranie ;

9^o M^{lle} Teriinuiohtahiti Pomare, propriétaire, demeurant à Papeete ;

10^o M^{lle} Ariimanihini Pomare, propriétaire, demeurant à Papeete,

Prises comme héritières du feu roi Pomare V ;

11^o M^{me} Marautaroa Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete,

Prise comme usufruitière des biens de la succession Pomare V ;

12^o M^{me} Vahinetua a Tefaaoroa, épouse du sieur Teriitauapuru a Tevivirau, dit Tefaaoroa ;

13^o M. Teriitauapuru a Tevivirau, dit Tefaaoroa, pris pour assister la dame son épouse, avec laquelle il demeure à Iripau, île Tahaa,

Ladite dame susnommée prise comme héritière de Tuchu Tefaaoroa a Teriimaevava,

Défenseurs ;

Désignation de l'immeuble à vendre :

Lot unique

TERRE BORABORAFANAUTAHU

sise à Borabora, district de Nunue (Iles-Sous-le-Vent).

Suivant les indications contenues dans la décision d'attribution du premier degré, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent un, cette terre est bornée, savoir : du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent onze mètres ; du côté de l'intérieur, par la montagne, où elle mesure trente-quatre mètres ; du côté de Tevaitapu, par la terre *Pareu*, où elle mesure mille mètres ; du côté de Tiipoto, par la terre *Mamaha*, où elle mesure mille mètres.

Sa superficie, calculée sur ces indications, serait de 7 hectares, 25 ares, environ.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Papeete, en date du 14 mai mil neuf cent dix-huit, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal, le dix mai mil neuf cent dix-neuf.

La mise à prix a été fixée, par le jugement sus énoncé, à la somme de mille francs, ci..... 1.000 francs.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 12 mai mil neuf cent dix-neuf.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

DIVORCE

Extrait publié par application de l'article 247 du Code civil.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première instance, Chambre civile de Papeete, le 22 avril 1919, enregistré et signifié,

Il appert :

Que Monsieur LOUIS PARENT, instituteur à Huahine, Iles-Sous-le-Vent, ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur,

A été déclaré divorcé, à son profit, d'avec Madame ARAI-TEAHU A PIRI, dite Joséphine HUNTER, dite aussi ARAI A TINIRAU, son épouse, sans profession, sans domicile ni résidence connus.

Pour extrait conforme :

L. SIGOGNE.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.**Armateurs et Consignataires de Navires.**

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

BLANCS : Calicots N° 102, à 1 fr. 30 et 1 fr. 75 le mètre.

» N° 141 (Anglais), à 2 fr. 40 le mètre.

Shirting N° 7, à 2 fr. 15 le mètre.

COULEURS : Mousseline rayée, fond blanc N° 127, à 1 fr. 50
le mètre.

Voile N° 677, à 1 fr. 40 le mètre.

» 102, à 1 fr. 30 »

» C. 3, à 1 fr. 50 »

Imprimés Anglais, bleu, rouge, etc., N° 127, à
2 fr. 65 le mètre.» pour rideaux, E. 22, à 1 fr. 20 le
mètre.

» chocolat, E. 8, à 0 fr. 85 le mètre.

KAKI Anglais, N° E. 7, à 3 fr. le mètre.

DENIM Américain, à 5 fr. le mètre.

SHIRTING COULEUR, Bleu, etc., etc., N° D 127, à 1 fr. 60
le mètre.

» Extra, à 1 fr. 80 le mètre.

IMPRIMÉS Américains, bleus, rouges, gris, à 1 fr. 40 le mètre.

LINON double largeur (quelques pièces seulement),
A., à 1 fr. 25 le mètre.

» avec fleurs, en couleurs, D. 111, à 1 fr. 40 le mètre.

COTONNADES NOIRES :

Voile N° 624, à 1 fr. 75 le mètre.

» 1708, à 2 fr. 70 »

» 2082, à 3 fr. 90 »

GRANDE VENTE de cotonnades, etc.

Grande vente DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

Pendant quelques jours seulement.**COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).Bureaux et Caisse: 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.**Assurances :**

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès

Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet

Parfumerie Rimmel

Bénédictine — Champagne Roederer

Champagne duc de Montebello — Vins mousseux

Chacé-Varrains

Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard

Chartreuse — Triple sec Cointreau

Cognacs Martel et Hennessy

Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée

Huile d'olives James Plagnol

Quinquina Dubonnet

Madère — Porto — Byrrh

Savon de Marseille

Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.
Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

EXPORTATION :

Achat de tous produits du pays aux plus hauts cours de la place.

ATTENDU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc , etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

CHEMISERIE "La Mondiale"

à **ELBEUF** (Seine-Inférieure) (FRANCE)

FABRIQUE DE GEMISES
POUR HOMMES



GALEÇONS, GILETS DE SANTÉ
ET FAUX-COLS

Vente directe du Fabricant au Consommateur

ÉCONOMIE DE 50 % EN ACHETANT DIRECTEMENT A NOTRE USINE.

Demandez notre catalogue avec Échantillons

qui vous sera adressé GRATIS et FRANCO

SUCCESSION MAONO A MATAI

Dernier avis.

La vente des montres, bijouterie et autres objets dépendant de la succession MAONO, devant avoir lieu dans les premiers jours du mois de juin 1919, les personnes qui ont remis à M. Maono, pour réparation, des montres ou autres objets, sont priées de venir les réclamer dans le plus bref délai.

Toute réclamation devra être justifiée.

Les débiteurs sont invités à se libérer.

S'adresser à M. P. REDEUILH, administrateur-liquidateur.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue
et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

A VENDRE avec facilités de paiement. Une jolie maison sise route de la Mission, ainsi qu'un beau mobilier et piano Pleyel. S'adresser à M^{me} V^{ve} GIRARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 60 centimes.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38"

| DATES | TEMPÉRATURE | | | | HUMIDITÉ RELATIVE en 100 | | PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO | | VENT | | ÉTAT DU CIEL, NUAGES | | PLUIE en millimètres | OBSERVATIONS |
|---------|-------------|-----------|--------|--------|--------------------------|-----------|----------------------------|-----------|-------------------|-----------|----------------------|-----------|----------------------|---|
| | 8 HEURES | 16 HEURES | MAXIMA | MINIMA | 8 HEURES | 16 HEURES | 8 HEURES | 16 HEURES | 8 HEURES | 16 HEURES | 8 HEURES | 16 HEURES | | |
| 1 | 24.9 | 28.8 | 31.6 | 23.2 | 93 | 88 | 758.9 | 757.4 | S-O | S-O | 10 | 10 | 47.8 | |
| 2 | 28.3 | 28.9 | 33.1 | 21.5 | 83 | 81 | 760.0 | 758.2 | E | N-O | 4 | 6 | 7.5 | |
| 3 | 27.2 | 29.2 | 33.5 | 22.3 | 89 | 77 | 760.0 | 757.2 | E | N | 9 | 10 | 0.2 | |
| 4 | 25.0 | 29.5 | 32.8 | 22.4 | 89 | 75 | 758.8 | 756.4 | N | N-E | 10 | 2 | » | |
| 5 | 26.8 | 30.5 | 33.1 | 21.1 | 83 | 69 | 757.8 | 755.8 | N-E | O | 5 | 7 | » | |
| 6 | 23.0 | 26.8 | 32.0 | 19.8 | 95 | 83 | 757.4 | 755.7 | N-E | N-E | 10 | 10 | 54.0 | Tonnerre et éclairs dans la nuit, grosse pluie à 6 h. du matin. |
| 7 | 27.2 | 27.3 | 30.2 | 20.0 | 82 | 77 | 757.0 | 755.1 | E | O | 5 | 9 | » | |
| 8 | 26.0 | 27.9 | 30.0 | 20.2 | 83 | 82 | 755.9 | 753.7 | S-E | N-O | 7 | 10 | » | Tremblement de terre à 3 h. du matin. |
| 9 | 25.0 | 28.3 | 30.9 | 21.9 | 89 | 75 | 755.2 | 754.2 | E | N-E | 10 | 10 | » | |
| 10 | 27.1 | 27.5 | 33.0 | 20.0 | 78 | 76 | 757.3 | 755.0 | N-E | S-O | 1 | 6 | » | Rosée légère. |
| 11 | 24.8 | 28.6 | 33.3 | 20.5 | 70 | 67 | 758.5 | 755.8 | N-E | N-E | 3 | 8 | » | |
| 12 | 25.8 | 29.0 | 32.2 | 21.0 | 78 | 69 | 758.8 | 756.3 | N-E | S-O | 1 | 1 | » | Rosée légère. |
| 13 | 22.0 | 22.1 | 22.1 | 20.0 | 77 | 77 | 752.0 | 751.7 | N-E | S-O | 1 | 1 | » | |
| 14 | 25.1 | 29.0 | 31.8 | 22.0 | 92 | 82 | 758.8 | 757.9 | N-E | O | 9 | 2 | 4.0 | |
| 15 | 26.9 | 27.9 | 32.0 | 20.2 | 74 | 70 | 757.1 | 755.5 | E | S-O | 0 | 0 | » | Rosée. |
| 16 | 26.2 | 28.0 | 32.0 | 19.0 | 81 | 79 | 757.7 | 756.4 | E | S-O | 0 | 5 | » | Rosée. |
| 17 | 26.4 | 29.2 | 32.1 | 20.3 | 81 | 74 | 758.2 | 756.9 | E | N-E | 4 | 5 | » | |
| 18 | 28.0 | 29.6 | 32.1 | 19.5 | 79 | 75 | 759.6 | 757.6 | N-E | N | 0 | 6 | » | Rosée. |
| 19 | 27.8 | 29.7 | 32.6 | 20.0 | 79 | 74 | 758.9 | 757.1 | E | N | 0 | 9 | » | Rosée. |
| 20 | 27.6 | 27.7 | 33.1 | 20.1 | 82 | 82 | 758.7 | 756.8 | E | S-O | 1 | 8 | » | |
| 21 | 25.9 | 28.0 | 31.2 | 18.6 | 90 | 82 | 758.6 | 756.6 | E | N-E | 8 | 7 | 3.7 | Tremblement de terre à 17 h. et à 24 h. |
| 22 | 26.1 | 27.1 | 32.8 | 19.0 | 86 | 84 | 758.5 | 756.6 | E | S-E | 9 | 10 | gouttes | Tremblement de terre à 2 h. |
| 23 | 27.0 | 29.6 | 33.0 | 18.8 | 82 | 68 | 758.4 | 756.5 | E | S-O | 0 | 4 | » | Rosée. |
| 24 | 26.0 | 29.4 | 32.5 | 18.9 | 87 | 69 | 758.3 | 756.2 | N-E | N-O | 0 | 5 | » | Rosée. |
| 25 | 26.9 | 27.9 | 32.0 | 18.8 | 77 | 75 | 757.7 | 756.1 | S-E | N-E | 0 | 1 | » | Rosée. |
| 26 | 27.5 | 28.0 | 32.0 | 19.0 | 74 | 77 | 757.4 | 755.5 | N-E | N-E | 1 | 1 | » | Rosée. |
| 27 | 27.2 | 27.0 | 31.1 | 20.5 | 76 | 83 | 757.6 | 756.7 | N-E | N-E | 0 | 10 | » | Rosée. |
| 28 | 26.0 | 29.0 | 32.1 | 18.5 | 89 | 78 | 758.6 | 756.5 | N-E | N-O | 1 | 4 | » | Rosée. |
| 29 | 27.1 | 29.0 | 31.9 | 19.9 | 83 | 71 | 758.0 | 755.8 | N-E | N-O | 0 | 1 | » | Rosée. |
| 30 | 27.0 | 28.5 | 31.1 | 18.9 | 78 | 79 | 757.9 | 754.5 | N-E | N-O | 7 | 1 | » | |
| Moyenne | 26.8 | 28.6 | 32.1 | 20.2 | 82 | 76 | 758.2 | 756.2 | Pluie totale..... | | | | 117.2 | 6 jours de pluie. |

VU :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.

Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.